

Proposition d'assurance

# Liberty 2 Invest

FRANCE



**CARDIF LUX VIE**  
GROUPE BNP PARIBAS

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### 12. LA COMPAGNIE CARDIF LUX VIE ET LE CONTRAT LIBERTY 2 INVEST

Cardif Lux Vie est une compagnie d'assurance établie et agréée au Grand-Duché de Luxembourg, constituée sous la forme juridique d'une société anonyme, et ayant son siège social à L-2227 Luxembourg, 23-25 avenue de la Porte-Neuve, Grand-Duché de Luxembourg.

Conformément à la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, Cardif Lux Vie publie annuellement un rapport sur sa solvabilité et sa situation financière. Ce rapport est tenu à la disposition du Preneur d'Assurance au siège social de la Compagnie et accessible sur simple demande adressée à celle-ci ou via son site internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

LIBERTY 2 INVEST est un Contrat d'assurance vie individuel émis par Cardif Lux Vie commercialisé à destination de résidents français sous le régime de la Libre Prestation de Services dans les conditions définies par la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie.

Il obéit de ce fait à deux corps de règles :

- (i) les relations contractuelles entre la Compagnie et le Preneur, notamment les conditions de formation du Contrat, les obligations respectives des parties pendant la durée de vie du Contrat et le terme du Contrat sont régis par le droit français ;
- (ii) les Supports d'Investissement adossés au Contrat sont régis par les normes prudentielles et techniques luxembourgeoises.

La Proposition d'Assurance, les Conditions Particulières et les Avenants et Annexes constituent le Contrat.

La présente Proposition d'Assurance comprend 78 pages, numérotées de 1 à 78 et 18 clauses. En tête de Proposition d'Assurance, figure un encadré conformément à l'article A.132-8 du Code français des assurances.

Le Preneur d'Assurance souhaitant souscrire un Contrat LIBERTY 2 INVEST devra, après avoir pris connaissance de l'intégralité des clauses, compléter les clauses 1. à 11., puis dater et signer la Proposition d'Assurance à la clause 11. L'original de la partie détachable devra être renvoyé à la Compagnie.

Le Preneur devra conserver la partie non-détachable de la Proposition d'Assurance et la copie de la partie détachable dont l'original aura été renvoyé à la Compagnie.

Les documents originaux concernant le Contrat seront conservés par la Compagnie dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables. Dans le cas où la Compagnie procéderait à un archivage électronique des documents, une fois que les originaux auront été détruits, les copies numérisées feront foi entre les parties, envers les tiers et en justice dans les conditions légalement prévues.

La signature apposée à la clause 11. de la Proposition d'Assurance vaut acceptation de l'intégralité de la Proposition d'Assurance y compris ses Annexes et Avenants.

La Proposition d'Assurance est de nature précontractuelle. Elle n'engage ni le candidat Preneur d'Assurance, ni la Compagnie à conclure le Contrat. Celui-ci ne sera conclu et ne prendra effet qu'après encaissement de la Prime initiale et acceptation de la souscription par la Compagnie. L'acceptation de la Compagnie est matérialisée par l'émission des Conditions Particulières dans un délai de 30 jours suivant la réception de la partie détachable de la Proposition d'Assurance. Si cette dernière refuse la souscription ou si elle subordonne son acceptation à l'obtention de renseignements complémentaires, elle en informera le candidat Preneur d'Assurance dans ce même délai.

Le Contrat est conclu de bonne foi sur la base des déclarations du Preneur d'Assurance. Toute omission ou inexactitude intentionnelle de la part du Preneur d'Assurance, rend le Contrat nul de plein droit. Si l'omission ou l'inexactitude a été faite de bonne foi, le Contrat devient cependant incontestable après un an d'existence.

Les Conditions Particulières sont adressées au Preneur en double exemplaire. Elles confirment les caractéristiques du Contrat souscrit et précisent notamment la date d'effet du Contrat, la Prime initiale, les Supports d'Investissement choisis, la clause bénéficiaire, les garanties décès optionnelles éventuellement souscrites.

Le Preneur devra impérativement renvoyer dans les meilleurs délais à la Compagnie un exemplaire des Conditions Particulières signé et comportant la date de réception, qui correspond à la date à laquelle le Preneur est informé de la conclusion du Contrat. A défaut d'inscription de la date de réception des Conditions Particulières par

Le Preneur, la date à laquelle le Preneur est informé de la conclusion du Contrat correspond à la date de réception par la Compagnie de l'exemplaire des Conditions Particulières renvoyé par le Preneur.

Le Preneur est informé du nombre d'Unités de Compte et/ou de Parts de Fonds Internes attribuées à son Contrat, ainsi que du montant en euros investi dans le Fonds Général par un premier Avenant aux Conditions Particulières.

L'investissement des Primes dans les Supports d'Investissement choisis par le Preneur et la gestion effective des actifs sous-jacents aux Fonds Dédiés ne seront réalisés que 30 jours après la date à laquelle le Preneur d'Assurance est informé que le Contrat est conclu (Différé d'investissement et de gestion). Dans cette attente, le montant des Primes versées à la souscription sera conservé sur un Support monétaire.

### 13. NATURE, OBJET ET FONCTIONNEMENT DU CONTRAT LIBERTY 2 INVEST

LIBERTY 2 INVEST est un contrat individuel d'assurance vie à versements libres conclu entre le Preneur et la Compagnie. Il propose au Preneur la constitution d'un capital disponible à tout moment et au plus tard au terme du Contrat sauf en cas d'acceptation par les Bénéficiaires. Le Contrat est investi, sur option du Preneur d'Assurance sur un ou plusieurs Supports d'Investissement (Fonds Externe, Fonds Interne Collectif, Fonds Interne Dédié, Fonds Général), dont les droits sont exprimés en Unités de Compte, en euros ou en Parts de Fonds Internes.

**Avertissement** : L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Interne, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces Unités de Compte ou Parts de Fonds Interne, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les Supports d'Investissement adossés au Contrat n'offrent en principe pas de garantie de capital et/ou de rendement, à l'exception du Fonds Général. Pour les Supports dont l'investissement en capital et/ou le rendement n'est pas garanti, le Preneur est seul exposé aux risques de fluctuation des marchés

financiers de sorte qu'il doit être conscient qu'en cas de rachat de son Contrat, la valeur de rachat peut être inférieure au montant des Primes versées.

La Compagnie ne garantit pas non plus la solvabilité de l'établissement financier dépositaire des Supports d'Investissement autres que Fonds Général. Le Preneur d'Assurance est donc seul exposé au risque de faillite de celui-ci. Le remboursement des dépôts à terme, des comptes à vue et plus généralement des créances monétaires est sujet à la solvabilité de leur débiteur et ne bénéficie d'aucune garantie de la part de la Compagnie.

Moyennant le versement d'une ou de plusieurs Primes par le Preneur d'Assurance, la Compagnie garantit l'exécution des prestations assurées en cas de décès et/ou en cas de vie de l'Assuré. La prestation d'assurance peut être assortie d'une garantie décès optionnelle dont les caractéristiques figurent à la clause 15.2. de la présente Proposition d'Assurance.

LIBERTY 2 INVEST propose les Supports d'Investissement suivants :

- Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs, Fonds Général ;
- Fonds Dédiés : la gestion du (des) Fonds Dédié(s) est confiée par la Compagnie à un gestionnaire financier dont l'identité est précisée en Annexe 2 de la Proposition d'Assurance. Ce gestionnaire financier gèrera discrétionnairement le (les) Fonds Dédiés conformément à la politique d'investissement choisie par le Preneur d'Assurance et dans le respect des règles et des limites d'investissement luxembourgeoises.

Les Primes versées par le Preneur d'Assurance sont exprimées en euros pour le Support Fonds Général, en Unités de Compte représentant les Fonds Externes et en Parts de Fonds Interne représentant les Fonds Internes.

Toutes les Unités de Compte multipliées par leur valeur respective déterminent ensemble la valeur de rachat du Contrat investie dans les Fonds Externes à un moment donné. Toutes les Parts de Fonds Internes multipliées par leur valeur respective déterminent ensemble la valeur de rachat du Contrat investie dans les Fonds Internes à un moment donné. La valeur du Contrat investie dans le Fonds Général est exprimée en euros.

Dès que la valeur d'un Fonds Externe ou d'un Fonds Interne augmente, la valeur des Unités de Compte ou Parts de Fonds Interne relatives à ce Support d'Investissement augmente à due concurrence, de sorte que la valeur de rachat du Contrat investie dans ces Supports d'Investissement augmente. Inversement, lorsque la valeur de ces Supports diminue, la valeur des Unités de Compte ou Parts de Fonds Interne relatives à ces Supports d'Investissement diminue à due concurrence et par conséquent la valeur de rachat du Contrat investie dans ces Supports d'Investissement diminue.

La Devise de référence du Contrat LIBERTY 2 INVEST est l'euro. Cette devise sert à la communication de la valeur de rachat du Contrat. Elle sert également pour le versement des Primes et le règlement des prestations. Si un Support d'Investissement est libellé dans une devise autre que la Devise de référence, le Preneur supporte le risque de change.

Le Contrat a une durée de **rente ans**. Le Preneur pourra néanmoins demander à tout moment une modification de la durée du Contrat, étant précisé qu'en aucune façon une telle modification ne saurait valoir novation du Contrat.

A échéance, le Contrat est prorogé tacitement année par année, sauf dénonciation par l'une des parties au moins trente jours avant le terme par simple lettre. Les parties entendent expressément exclure toute novation.

Le Contrat prend fin en tout état de cause :

- au décès de l'Assuré en cas de souscription simple et de souscription démembrée, au décès de l'un des co-Souscripteurs Assurés en cas de dénouement au premier décès et au décès du second co-Souscripteur Assuré en cas de dénouement au second décès ;
- en cas de renonciation ;
- en cas de rachat total.

## 14. DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR

### 14.1. PAIEMENT ET INVESTISSEMENT DES PRIMES, ATTRIBUTION DES PARTS DE FONDS INTERNE ET UNITÉS DE COMPTE AU CONTRAT

#### PAIEMENT DES PRIMES

Les Primes (toutes taxes et frais compris) sont payables par virement bancaire. Toute autre modalité de paiement est soumise à l'acceptation préalable de la Compagnie.

Toute prime (initiale ou complémentaire) est sujette à l'acceptation préalable de la Compagnie.

Le paiement des Primes ne peut intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement basé aux Etats-Unis.

Par ailleurs, la Compagnie attire l'attention du Preneur d'Assurance sur les points suivants :

- les intermédiaires d'assurance n'ont pas qualité pour encaisser des Primes, accepter des souscriptions ou établir des documents contractuels au nom de la Compagnie ;
- dans certains pays, les transferts de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités déclaratives. Notamment, les personnes physiques qui transfèrent de la France vers un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat membre de l'Union européenne vers la France des sommes, titres ou valeurs d'un montant dépassant une certaine limite, sans passer par un établissement de crédit ou un organisme assimilé doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'Administration des Douanes. Les virements bancaires ou les chèques endossés auprès d'un établissement bancaire ou assimilé ne sont donc pas visés par cette formalité.

#### INVESTISSEMENT DES PRIMES

##### **Pour les Supports d'Investissement Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général :**

La Prime initiale, d'un montant minimum de 15.000 EUR, est répartie selon le choix du Preneur d'Assurance entre ces Supports d'Investissement, conformément aux modalités d'investissement qui leur sont propres, après prélèvement des frais d'entrée du Contrat.

Le Preneur d'Assurance pourra verser d'autres Primes par la suite, avec un minimum de 4.500 EUR par versement et un minimum de 1.500 EUR par Support choisi pour l'investissement de la Prime. A défaut d'indication de la part du Preneur d'Assurance, les Primes versées seront réparties entre les différents Supports d'Investissement de la même manière que lors de l'affectation de la dernière Prime versée.

Ces Supports d'Investissement sont énoncés en Annexe 1 à la Proposition d'Assurance.

Les Dispositions Spécifiques de ces Supports sont communiquées dans la Proposition d'Assurance.



Pour chaque Fonds Externe sélectionné par le Preneur, les Caractéristiques Principales, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (ou Prospectus Simplifié) et/ou la Note Détaillée lui sont communiqué(e)s au moment de la souscription. Ces documents sont en outre tenus à la disposition du Preneur au siège social de la Compagnie et accessibles sur simple demande adressée à celle-ci ou via son site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

La Compagnie pourra proposer ultérieurement de nouveaux Supports d'Investissement ou modifier dans l'intérêt des Preneurs, les caractéristiques de ces Supports conformément aux dispositions légales applicables.

#### Fermeture d'un Fonds Externe adossé au Contrat.

#### **Les stipulations ci-après sont inapplicables aux Fonds Externes qui servent d'investissement aux Fonds Dédiés.**

En cas de disparition ou de fermeture à l'investissement d'un Fonds Externe dont les droits sont exprimés en Unités de Compte, la Compagnie lui substitue sans frais un Support de même nature conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code des Assurances. La part de la valeur de rachat affectée à l'ancien Fonds Externe en Unités de Compte est affectée sans frais au nouveau Support.

#### Clôture d'un Fonds Interne Collectif ou modification notable de la politique d'investissement d'un Fonds Interne Collectif.

Dans l'hypothèse où la Compagnie déciderait de clôturer ou de modifier de façon notable la politique d'investissement d'un Fonds Interne Collectif, elle en aviserait par courrier, dans le cadre d'une procédure de consultation préalable, l'ensemble des Preneurs d'Assurance détenant des Parts du Fonds Interne concerné. Au terme de cette procédure, trois choix leur seraient alors proposés :

1. arbitrer sans frais la contre-valeur des Parts du Fonds Interne concernés vers un autre Support d'Investissement, soit interne, soit externe, présentant une politique d'investissement et un niveau de chargement similaires à ceux du Fonds Interne clôturé ou dont la politique est modifiée ;
2. arbitrer sans frais la contre-valeur des Parts du Fonds Interne concerné vers un Support sans risque de placement ;
3. résilier le Contrat sans application d'aucune pénalité de rachat.

A défaut de réponse du Preneur d'Assurance dans les délais impartis, l'option 2. serait alors appliquée d'office.

#### **Pour les Supports d'Investissement Fonds Internes Dédiés :**

La Prime initiale, d'un montant minimum de 250.000 EUR, est convertie en Parts d'un ou plusieurs Fonds Internes Dédiés adossés au Contrat, déduction faite des frais d'entrée du Contrat.

Le Preneur d'Assurance pourra verser d'autres Primes par la suite, avec un minimum de 10.000 EUR par Fonds Dédié. Les caractéristiques d'investissement de chaque Fonds Dédié adossé au Contrat sont définies par le Preneur en Annexe 2 ou en Annexe 5).

Sous réserve de particularités liées à la nature ou aux caractéristiques des Supports d'Investissement et sous réserve du Différé d'Investissement et de Gestion, l'investissement dans les Supports disponibles dans les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général s'opère au prochain Jour de Valorisation qui suit la date d'effet du Contrat ou la date d'encaissement des Primes complémentaires. L'investissement dans les Fonds Dédiés s'opère dans les trois jours ouvrés qui suivent la date d'effet du Contrat ou la date d'encaissement des Primes complémentaires.

En cas d'investissement dans le cadre d'un arbitrage, l'investissement s'opère au prochain Jour de Valorisation qui suit la cession des actifs à désinvestir ou, pour les Fonds Dédiés dans les 3 jours ouvrés suivant la cession des actifs à désinvestir compte-tenu des éventuelles contraintes liées à la liquidité de certains actifs.

#### ATTRIBUTION DES UNITÉS DE COMPTE ET PARTS DE FONDS INTERNES AU CONTRAT

Les Supports d'Investissement sélectionnés par le Preneur pour l'investissement des Primes sont contractuellement exprimés en Unités de Compte, en Parts de Fonds Internes ou en euros. Toutes les Unités de Compte ou Parts de Fonds Internes relatives à un même Support d'Investissement ont toujours une valeur égale. De nouvelles Unités de Compte ou Parts de Fonds Interne relatives à un Support d'Investissement ne sont créées que si des actifs correspondant à ces Unités de Compte ou Parts de Fonds Interne sont investis dans ce Support. Pour les supports en Unités de Compte, l'affectation des produits réalisés par le gérant de l'OPCVM correspondant à chaque Unité de Compte se fait au choix du gérant soit :

- sous forme de capitalisation : la valeur liquidative de l'OPCVM est alors revalorisée ;
- sous forme de distribution de revenus perçus par la Compagnie : les revenus sont intégralement affectés par

la Compagnie aux Preneurs d'Assurance concernés sous forme d'Unités de Compte supplémentaires.

Sauf prélèvement de frais, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un Support d'Investissement sans annulation simultanée du nombre d'Unités de Compte, de Parts de Fonds Internes correspondantes.

Les Unités de Compte ou Parts de Fonds Interne relatives à un Support peuvent faire l'objet d'une consolidation ou d'une subdivision si la Compagnie le juge nécessaire, sans aucun préjudice pour le Preneur.

Les Unités de Compte et Parts de Fonds Interne ne sont pas transmissibles. Les actifs sous-jacents aux Supports d'Investissement, restent la propriété de la Compagnie.

L'attribution des Unités de Compte et des Parts de Fonds Interne au Contrat s'effectue une seule fois le jour de l'Investissement sur base de la valeur nette d'inventaire de ces Supports arrêtée au Jour de Valorisation.

La valeur d'un Support d'Investissement adossé au Contrat est fonction de la valeur des actifs qui le composent. La valorisation des actifs est en principe basée sur les règles suivantes (sous réserve de règles de valorisation différentes édictées par le dépositaire des actifs) :

1. pour les titres cotés à Luxembourg : leur dernière cotation à la Bourse de Luxembourg ;
2. pour les titres cotés à l'étranger : leur dernière cotation à la bourse où ils sont le plus largement traités, compte-tenu des cours de change au moment de l'estimation ;
3. pour les titres non cotés : leur valeur vénale établie selon une méthode admise par le Commissariat aux Assurances.

En aucun cas, la valeur maximale d'un actif composant un Support ne peut excéder le prix auquel il pourrait être acquis et la valeur minimale ne peut être inférieure au prix auquel il pourrait être vendu.

La valeur d'un Support découle des valeurs cumulées de ses actifs sous-jacents majorées des liquidités non investies et des intérêts courus mais non échus, et diminuées des dépenses, taxes et autres charges liées au Support ou encourues pour acquérir, gérer, conserver, évaluer et réaliser les actifs du Support.

Sous réserve de particularités liées à la nature du Support d'Investissement auquel elle se rattache, la valeur d'une Unité de Compte ou d'une Part de Fonds Interne est égale à la valeur totale du Support d'Investissement auquel elle se rattache calculée comme indiqué ci-dessus, divisée par le nombre de Parts de Fonds Interne ou d'Unités de Compte composant ce Support d'Investissement à une date donnée. Les valeurs des Unités de Compte ou des Parts de Fonds Interne sont établies chaque Jour de Valorisation.

La fréquence de valorisation est mentionnée ci-dessous :

- les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général sont valorisés selon la fréquence définie dans les Caractéristiques Principales et Dispositions Spécifiques relatives à ces Supports. Sauf dispositions contraires, cette valorisation est effectuée chaque jour ouvré à Luxembourg ;
- les Fonds Dédiés sont valorisés le dernier jour ouvré de chaque mois.

Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles suivantes, la Compagnie ne pourra pas procéder à la valorisation des Supports d'Investissement aux Jours de Valorisation indiqués :

1. durant les périodes de fermeture inhabituelle et/ou de restriction des échanges sur une bourse ou un marché principal où est négociée une partie importante des actifs composant les Supports d'Investissement ;
2. en cas de contraintes de nature politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou tout événement de force majeure ;
3. pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix d'un actif quelconque d'un Support d'Investissement ou des prix courants sur une bourse ou un marché quelconque ;
4. lorsque les restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer des transactions relatives aux Supports d'Investissement ou aux actifs les composant, ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs d'un Support d'Investissement ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
5. dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur des Supports d'Investissement ou des actifs les composant.

Une telle suspension ne saurait dépasser un délai de deux mois.

La valorisation des Supports d'Investissement reprendront le premier Jour de Valorisation suivant la fin de l'événement décrit aux points 1. à 5. précédents, au prix de ce Jour de Valorisation.

#### 14.2. DROIT DE RENONCIATION

Le Preneur d'Assurance peut renoncer au Contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de la réception de ses Conditions Particulières, date à laquelle Le Preneur d'Assurance est informé de la conclusion du Contrat.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante :

##### Cardif Lux Vie

Département Sales Support  
23-25 avenue de la Porte-Neuve  
L-2227 Luxembourg

Elle peut être faite suivant le modèle ci-dessous :

« Monsieur le Directeur, je vous informe que je renonce par la présente au contrat LIBERTY 2 INVEST n°..... pour lequel j'ai versé une prime de ..... EUR en date du ...../...../..... Vous trouverez ci-joint les documents relatifs à ce contrat. Je vous remercie de bien vouloir me rembourser la prime versée sur mon compte n°..... ouvert auprès de la banque .....  
[Date, nom, signature du Preneur] »

La Compagnie remboursera au Preneur dans les trente jours suivant la réception de sa demande de renonciation, l'intégralité des Primes versées, déduction faite des éventuels rachats.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L.132-5-2 du Code français des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents et informations, dans la limite de huit ans à compter de la réception de ses Conditions Particulières par Le Preneur de bonne foi.

#### 14.3. FACULTÉ DE RACHAT ET PAIEMENT DES PRESTATIONS EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ AU TERME DU CONTRAT

Le Preneur d'Assurance a la faculté de racheter tout ou une partie de la valeur de rachat de son Contrat tant que le Bénéficiaire n'en a pas accepté le bénéfice. Si le Bénéficiaire

accepte sa désignation, le Preneur d'Assurance ne pourra effectuer des rachats qu'avec l'accord de ce Bénéficiaire.

Toute demande de rachat doit être effectuée à l'aide du formulaire de rachat adéquat ou sur papier libre comportant tous les renseignements et documents exigés par la Compagnie. En cas de doute ou d'incertitude notamment sur la signature du Preneur, les instructions du Preneur, les coordonnées bancaires et le titulaire du compte à créditer, la compagnie se réserve le droit de solliciter toute confirmation ou information supplémentaire du Preneur.

Une fois toutes les informations reçues et les incertitudes levées, la demande de rachat est considérée comme complète.

Toute demande de rachat devra en outre être accompagnée d'une copie en cours de validité de la pièce d'identité du Preneur d'Assurance.

Sous réserve de la clause stipulée ci-après en caractères très apparents, le rachat s'opère par prélèvement d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Interne sur base de la valeur des Fonds Externes et Fonds Internes Collectifs arrêtée au Jour de Valorisation qui suit toute demande de rachat considérée comme complète un Jour J avant 15 heures ; Le rachat s'opère par prélèvement de Parts de Fonds Interne sur base de la valorisation du Fonds Dédié arrêtée dans les 3 jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où le Preneur d'Assurance choisirait d'adosser à son Contrat des Supports investis dans des actifs à liquidité limitée, le Preneur d'Assurance accepte que la réalisation de ces actifs à des fins de rachat, d'arbitrage, en cas de dénouement du Contrat pour cause de décès, en cas de renonciation au Contrat ou à l'échéance du Contrat s'opère dans des délais plus longs et à une moindre valeur eu égard aux contraintes de liquidité propres à ces actifs, ce dont la Compagnie ne saurait être tenue responsable. Dans ce cas, le Preneur ou le Bénéficiaire pourra opter pour la remise de titres ou de parts conformément aux dispositions de l'article L 131-1 du code des assurances.

Tout paiement en numéraire ne pourra être effectué par la Compagnie qu'à compter de la mise en liquidité de ces actifs selon les contraintes de liquidité propres à ceux-ci.

La Compagnie ne prélève aucun frais de rachat au niveau du Contrat. Néanmoins, certains Supports d'Investissement peuvent prévoir des frais de rachat qui ne pourront dépasser 5% de la valeur de rachat du Contrat.

Pour les Supports Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général, la Compagnie se réserve le droit de s'opposer à un rachat partiel qui porterait sur un montant inférieur à 1.500 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la valeur d'un Support d'Investissement adossé au Contrat à un montant inférieur à 1.500 EUR.

Par ailleurs, lorsque le Support d'Investissement du Contrat est un Fonds Dédié, la Compagnie se réserve le droit de s'opposer à un rachat partiel qui aurait pour conséquence de réduire la valeur de rachat du Contrat à un montant inférieur à 250.000 EUR.

En outre, si le Contrat bénéficie de frais de gestion administrative inférieurs à 1% (Support Fonds Dédié) et 1,20% (autres supports), la Compagnie pourra revoir la tarification des frais de gestion en cas de rachat(s) portant sur un montant total supérieur à 20% de la valeur de rachat du Contrat.

Le rachat est limité à la valeur de rachat du Contrat.

En cas de rachat total, le Contrat prend fin.

Sous réserves de dispositions contraires, la Compagnie exécutera le rachat en fonction des modalités de règlement qui lui auront été communiquées par le Preneur dans un délai maximum de deux mois suivant la demande.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, la Compagnie pourra, dans le but de sauvegarder les intérêts de ses clients, suspendre temporairement tout ou une partie des opérations de rachats et prendre toute mesure nécessaire. L'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à la connaissance des Preneurs d'Assurance. Une telle suspension ne saurait dépasser une durée de deux mois.

#### 14.4. FRAIS APPLICABLES AU CONTRAT

##### FRAIS D'ENTRÉE

Les frais d'entrée du Contrat sont fixés à un maximum de 5% de la Prime versée. Ils sont prélevés sur chaque Prime versée, avant tout investissement et sont précisés dans les Conditions Particulières.

##### FRAIS DE CONSERVATION ET DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Ces frais n'excéderont pas 5% par an de la valeur de rachat du Contrat.

Les frais de gestion administrative effectivement applicables sont spécifiés dans mes Conditions Particulières pour les 5 premières années du Contrat, et seront prélevés le dernier jour de chaque trimestre civil ou préalablement à toute opération de rachat ou d'arbitrage sur le Contrat.

Au terme de cette période, le pourcentage des frais de gestion administrative est tacitement reconduit d'année en année.

Ce pourcentage pourra toutefois être modifié par voie d'Avenant au Contrat à l'initiative de la Compagnie, notamment à raison de ses obligations prudentielles, avec effet à la première date d'anniversaire du Contrat qui suit la signature dudit Avenant.

Les frais de conservation et de gestion financière des Fonds Dédiés sont spécifiés dans les Conditions Particulières.

Pour les Fonds Externes et des Fonds Internes Collectifs sélectionnés par le Preneur, les frais éventuellement prélevés sur les Unités de Compte sont précisés dans les Dispositions Spécifiques figurant dans la Proposition d'Assurance ou, pour les Fonds Externes sélectionnés par le Preneur, les Caractéristiques Principales, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (ou Prospectus Simplifié), et ou la Note Détaillée communiqué(e)s au Preneur à la souscription.

##### PRÉLÈVEMENTS LIÉS AUX GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

Quelle que soit l'option choisie, les Primes liées aux garanties décès optionnelles n'excéderont pas 13,51% par an du Capital sous Risque.

##### FRAIS DE SORTIE

Le Contrat ne comporte aucun frais de sortie. Certains Supports d'Investissement peuvent néanmoins prévoir des frais de sortie qui n'excéderont pas 5% de la valeur de rachat du Contrat.

Ces éventuels frais sont précisés dans les Dispositions Spécifiques figurant dans la Proposition d'Assurance ou, pour les Fonds Externes sélectionnés par le Preneur, les Caractéristiques Principales, le Document d'Information Clé



pour l'Investisseur (ou Prospectus Simplifié), et/ou la Note Détaillée communiqué(e)s au Preneur à la souscription.

#### AUTRES FRAIS

##### - Frais d'arbitrage

La Compagnie prélèvera, pour chaque arbitrage, des frais s'élevant à 0,5% de la somme transférée, avec un maximum de 800 EUR.

##### - Frais liés aux formalités médicales en cas de souscription aux garanties décès optionnelles

Les frais liés aux formalités médicales dans le cadre de la souscription aux garanties décès optionnelles sont en principe pris en charge par la Compagnie. Le montant de ces frais dépend du sexe et de l'âge de l'Assuré, ainsi que de l'évaluation du risque à couvrir par la Compagnie. Ils sont fixés à un maximum de 800 EUR.

##### - Frais liés à un changement de banque dépositaire d'un Fonds Dédié

Toute demande de changement de banque dépositaire sera facturée 200 EUR.

Les frais forfaitaires et maxima indiqués dans la présente Proposition d'Assurance sont basés sur l'indice luxembourgeois des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier 2002 (Indice 626,81) et sont susceptibles d'être adaptés annuellement en fonction de l'indice applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante.

#### 14.5. IMPÔTS ET TAXES

Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi que tous autres impôts et taxes actuels ou futurs, prévus par les lois et règlements du Grand-Duché de Luxembourg comme par l'Etat de résidence habituelle du Preneur d'Assurance, qui frappent le Contrat, les Primes, les quittances ou les prestations assurées sont à charge du Preneur d'Assurance ou de ses ayants droit et, le cas échéant, des Bénéficiaires.

Le régime fiscal normalement applicable au Contrat est celui du pays de résidence habituelle du Preneur. La Compagnie communique au Preneur dans la Proposition d'Assurance, des informations d'ordre général sur le régime fiscal français applicable au Contrat. Le Preneur peut en outre obtenir à tout moment un exemplaire de ces informations auprès de la Compagnie.

#### 14.6. FACULTÉ D'ARBITRAGE, MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT D'UN FONDS DÉDIÉ

Le Preneur peut à tout moment transférer une partie ou la totalité de son épargne investie dans un ou plusieurs Supports d'Investissement vers un ou plusieurs autres Supports d'Investissement adossés à son Contrat.

La Compagnie peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du Fonds Général en fonction de l'évolution des marchés.

Toute demande d'arbitrage devra être effectuée en remplissant le formulaire prévu à cet effet ou sur papier libre comportant tous les renseignements exigés par la Compagnie. En cas de doute ou d'incertitude notamment, sur la signature du Preneur ou sur les instructions du Preneur, la Compagnie se réserve le droit de solliciter toute confirmation ou information supplémentaire du Preneur.

Sous réserve de la clause stipulée ci-après dans l'encadré, la cession des Unités de Compte et Parts de Fonds Interne s'opère sur base de la valeur de l'Unité de Compte ou de la Part arrêtée au prochain Jour de Valorisation qui suit la réception, avant 15 heures, de la demande et de toute pièce justificative exigée par la Compagnie, conformément au Contrat et ses Avenants et Annexes. Le réinvestissement s'opère sur base de la valeur des Unités de Compte et Parts de Fonds Interne au prochain Jour de Valorisation qui suit la cession des Unités de Compte et Parts de Fonds Interne relatives au(x) Support(s) d'Investissement concerné(s) à désinvestir, à condition que la mise en liquidité des actifs à désinvestir ait pu être réalisée.

Sous réserve de la clause ci-après stipulée ci-après dans l'encadré, la cession des Parts d'un Fonds Dédié est effectuée dans les trois jours ouvrés suivant la réception de la demande et de toute pièce justificative exigée par la Compagnie, conformément au Contrat et ses Avenants et Annexes. Le réinvestissement aura lieu dans les trois jours ouvrés suivant la date de désinvestissement des Parts de Fonds Interne Dédié à désinvestir, à condition que la mise en liquidité des actifs à désinvestir ait pu être réalisée.

Dans l'hypothèse où Le Preneur d'Assurance choisirait d'adosser à son Contrat des Supports investis dans des actifs à liquidité limitée, Le Preneur d'Assurance accepte que la réalisation de ces actifs à des fins

de rachat, d'arbitrage, en cas de dénouement du Contrat pour cause de décès, ou en cas de renonciation au Contrat s'opère dans des délais plus longs et à une moindre valeur eu égard aux contraintes de liquidité propres à ces actifs, ce dont la Compagnie ne saurait être tenue responsable. Dans ce cas, le Preneur ou le Bénéficiaire pourra opter pour la remise de titres ou de parts conformément aux dispositions de l'article L 131-1 du code des assurances.

Tout paiement en numéraire ne pourra être effectué par la Compagnie qu'à compter de la mise en liquidité de ces actifs selon les contraintes de liquidité propres à ceux-ci.

Les frais prélevés à l'occasion d'un arbitrage s'élèvent à 0,5% du montant transféré dans la limite de 800 EUR par arbitrage. Ces frais sont prélevés sur les sommes transférées avant leur réinvestissement.

Pour les Supports Fonds Interne Collectif, Fonds Externe et Fonds Général, la Compagnie se réserve le droit de s'opposer à un arbitrage qui porterait sur un montant inférieur à 1.500 EUR ou qui aurait pour effet de réduire la valeur d'un Support d'Investissement adossé au Contrat à un montant inférieur à 1.500 EUR.

Par ailleurs, lorsque le Support d'Investissement du Contrat est un Fonds Dédié, la Compagnie se réserve le droit de s'opposer à un arbitrage qui aurait pour conséquence de réduire la valeur de rachat du Contrat à un montant inférieur à 250.000 EUR.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, la Compagnie pourra, dans le but de sauvegarder les intérêts de ses clients, suspendre temporairement tout ou une partie des opérations d'arbitrage et de transfert, et prendre toute mesure nécessaire. L'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à la connaissance des Preneurs d'Assurance. Une telle suspension ne saurait dépasser une durée de deux mois.

#### 14.7. DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

Le Preneur peut désigner le (les) Bénéficiaire(s) dans le Contrat et ultérieurement par Avenant au Contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation du Bénéficiaire ne sera opposable à

la Compagnie que pour autant que celle-ci aura été informée au moyen d'un écrit.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Preneur peut porter au Contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par la Compagnie en cas de décès de l'Assuré. Tant que le Bénéficiaire n'a pas accepté le bénéfice du Contrat, le Preneur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'au Preneur et ne peut être exercé de son vivant ni par ses créanciers ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du Preneur, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

L'attention du Preneur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le Bénéficiaire. Lorsque la désignation du Bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où le Preneur est informé que le Contrat est conclu, soit à compter de la réception de ses Conditions Particulières.

L'attention du Preneur est attirée sur l'importance de la rédaction de la clause bénéficiaire par rapport à sa situation familiale et patrimoniale. En cas d'interrogations, le Preneur est invité à poser toutes les questions et prendre conseil auprès de son Intermédiaire.

L'acceptation du bénéfice ne sera valable que si elle est faite par un Avenant tripartite signé de la Compagnie, du Preneur et du Bénéficiaire. L'acceptation peut également être faite par acte authentique ou sous seing privé signé du Preneur et du Bénéficiaire, et n'a d'effet à l'égard de la Compagnie que lorsque l'acte lui est notifié par écrit.

Après acceptation du Bénéficiaire, le Preneur ne pourra plus procéder à de nouveaux rachats ou arbitrages, modifier la clause bénéficiaire, changer de politique d'investissement d'un Fonds Dédié ou encore donner le Contrat en garantie sans l'accord exprès du Bénéficiaire acceptant, notifié par écrit à la Compagnie.

#### 14.8. MISE EN GARANTIE DU CONTRAT

Le Preneur d'Assurance pourra mettre en garantie tout ou partie des droits issus du Contrat. Cette mise en garantie devra faire l'objet d'un avenant au Contrat signé par les trois

parties concernées : Le Preneur d'assurance, la Compagnie de la garantie et le Bénéficiaire de la garantie.

#### 14.9. PROROGATION, MODIFICATION DE LA DURÉE DU CONTRAT, CHANGEMENT DE DÉNOUEMENT SANS NOVATION

Si dans les 30 jours qui précèdent la date d'échéance, le Preneur ou la Compagnie ne notifie pas à l'autre partie sa volonté de mettre un terme au Contrat à l'échéance, le Preneur bénéficie de la tacite prorogation de son Contrat par périodes successives d'un an aux mêmes conditions.

Il est expressément stipulé qu'à aucun moment la prorogation n'emporte création d'un nouvel engagement entre les parties, ces dernières écartant expressément les effets de la novation.

Le Preneur pourra à tout moment modifier la durée du Contrat. En cas de co-souscription, les co-Souscripteurs ont la faculté de modifier le dénouement du Contrat au premier ou au deuxième décès des Assurés sous réserve de l'accord de la Compagnie. Il est expressément stipulé qu'à aucun moment la modification de la durée ou du dénouement du Contrat n'emporte création d'un nouvel engagement entre les parties, ces dernières écartant expressément les effets de la novation.

#### 14.10. DROIT DE RÉCLAMATION

Toute réclamation concernant la Compagnie et son personnel doit être adressée au siège social de celle-ci appelée ci-après :

##### Cardif Lux Vie

Département Réclamations  
23-25 avenue de la Porte-Neuve  
L-2227 Luxembourg

La Compagnie s'engage à y répondre dans les meilleurs délais.

Après épuisement de ses démarches auprès de la Compagnie, et dans l'hypothèse où il n'aurait pas obtenu satisfaction, le Preneur a la possibilité de saisir un médiateur.

Il peut alors adresser sa réclamation au Commissariat aux Assurances, au Médiateur de l'Assurance ou à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française à l'adresse suivante :

##### Commissariat aux Assurances

7 boulevard Joseph II,  
L-1840 Luxembourg

La saisine du Médiateur de l'Assurance se fait :

- par courrier, à l'adresse suivante :

##### La Médiation de l'Assurance

TSA-50110-75441 PARIS CEDEX 09

- par voie électronique, en complétant le formulaire de saisine disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org).

La Charte de la Médiation de l'Assurance et les conditions d'accès à cette médiation sont disponibles sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou sur simple demande à l'adresse des bureaux de l'Assureur.

##### Médiateur en Assurances

c/o Association des Compagnies d'Assurances  
12 rue Erasme  
L-1468 Luxembourg

##### Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

61 rue Taitbout  
F-75436 Paris Cedex 09

## 15. ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

### 15.1. CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès payé par la Compagnie au décès de l'Assuré est égal à la valeur de rachat du Contrat conformément à la clause 15.3.

### 15.2. GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

La Compagnie propose 3 garanties décès optionnelles à la souscription :

#### OPTION 1 : LA GARANTIE PLANCHER

Le capital décès minimum garanti en cas de décès de l'Assuré est égal au cumul des Primes nettes de rachat à la date du décès.

#### OPTION 2 : LA GARANTIE MONTANT FIXE

Le capital décès minimum garanti par la Compagnie correspond à un montant fixé par le Preneur. Ce montant est toujours supérieur à la somme des Primes versées nette de rachats, sans excéder un maximum dépendant de l'âge

de l'Assuré à la date d'effet du Contrat. Ce maximum est précisé dans les Conditions Particulières.

### OPTION 3 : GARANTIE SUR UN POURCENTAGE DES PRIMES VERSÉES

Le capital décès minimum garanti est égal à un pourcentage des Primes nettes de rachats et de frais applicables à la date du décès. Ce pourcentage est indiqué dans les Conditions Particulières.

Pour les options 1 à 3 décrites ci-dessus, le capital versé au décès de l'Assuré ne pourra être inférieur à la valeur de rachat du Contrat à la réception de l'acte de décès pour les options 1 et 3, ou au jour du décès de l'Assuré pour l'option 2. Quelle que soit l'option choisie parmi les 3 possibles, l'engagement de la Compagnie au titre de la garantie décès optionnelle consiste à rembourser la différence éventuelle entre le montant de la garantie décès optionnelle et la valeur de rachat du Contrat à la date de la réception de l'acte de décès pour les options 1 et 3 ou au jour du décès de l'Assuré pour l'option 2, **et ce dans la limite d'un plafond fixé à 1.000.000 EUR.**

Le Preneur d'Assurance peut, en cours de Contrat, demander sans novation la modification de la garantie. Si cette modification a pour effet de majorer le risque couvert par la Compagnie, elle est soumise à l'accord préalable de la Compagnie et de ses réassureurs après examen des formalités médicales demandées à l'Assuré pour l'occasion. Les frais liés aux formalités médicales éventuelles liées à ce changement sont en toutes hypothèses à la charge du Preneur d'Assurance.

Le changement de garantie décès optionnelle prend effet le premier jour ouvré suivant la réception de la demande du Preneur par la Compagnie ou, le cas échéant, le premier jour ouvré suivant l'acceptation médicale par la Compagnie.

En cas de rachat partiel, la Compagnie se réserve le droit d'adapter le capital garanti en cas de décès.

### CONDITIONS ET MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

#### - Condition d'âge

Aucune des options ne peut être choisie si l'Assuré est âgé de 70 ans révolus au moment de la souscription du Contrat.

#### - Formalités médicales

Pour un total de Primes versées inférieur à 1.000.000 EUR, l'option 1 (garantie Plancher) ne requiert en principe aucune formalité médicale à la souscription si l'Assuré présente un état de santé lui permettant de valider l'attestation de bonne santé.

La souscription aux options 2 (garantie Montant Fixe) et 3 (garantie sur un Pourcentage des Primes Versées) requiert en revanche des formalités médicales préalables. Le questionnaire et les formalités médicales font l'objet d'une Annexe 6 à renvoyer à la Compagnie.

Les frais liés aux formalités médicales sont à la charge de la Compagnie. Les frais liés aux formalités médicales sont fixées à un maximum de 800 EUR.

La souscription à l'une des 3 options précitées est systématiquement soumise à l'acceptation du risque par la Compagnie et ses réassureurs après examen des formalités médicales éventuellement demandées à l'Assuré. L'acceptation de la Compagnie se matérialise par un Avenant.

#### - Entrée en vigueur des garanties décès optionnelles

Les garanties décès optionnelles prennent effet après accomplissement des formalités médicales éventuelles et acceptation du risque par la Compagnie matérialisée par un Avenant. En cas de refus de couvrir l'une des garanties décès optionnelles, la Compagnie adressera au Preneur, un courrier l'informant de sa décision.

#### - Coût des garanties décès optionnelles

Le coût des garanties décès optionnelles dépend de la garantie choisie parmi les trois proposées par la Compagnie, de la valeur nette de rachat du Contrat, et de l'âge de l'Assuré.

La tarification des garanties décès optionnelles est fournie dans la Proposition d'Assurance.

Le coût effectivement applicable à la garantie souscrite par le Preneur est précisé dans l'Avenant qui lui est adressé. Il fait l'objet d'un prélèvement le dernier jour ouvré du trimestriel civil dans les conditions suivantes :

Chaque fin de mois, la Compagnie vérifie si la valeur nette de rachat du Contrat est inférieure au capital garanti en cas de décès convenu entre les parties.

Si ce montant est inférieur, la Compagnie prélève une Prime pour assurer cette différence, appelée Capital sous Risque. Cette Prime de risque sera prélevée le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil pour les 3 mois précédents, par attribution à la Compagnie du nombre d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Interne correspondantes, calculées à la valeur en vigueur à cette date. Pour les Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en euros, la Prime liée au Capital sous Risque viendra en déduction de la valeur en euros.

Quelle que soit la situation de l'Assuré et compte-tenu des limites applicables aux garanties décès optionnelles (âge, plafond du capital garanti, etc.), le coût de la garantie décès optionnelle ne dépassera pas 13,51% par an du Capital sous Risque.

La Compagnie se réserve le droit de revoir à tout moment la tarification liée aux garanties décès conformément aux exigences légales et dans la limite de 13,51% du Capital sous Risque.

La Compagnie maintient le capital garanti en cas de décès aussi longtemps que la Prime relative au Capital sous Risque peut être prélevée sur la valeur de rachat du Contrat.

Lorsque la valeur de rachat du Contrat n'est plus suffisante pour permettre le prélèvement de la Prime liée au Capital sous Risque, la Compagnie adresse au Preneur dans les dix jours qui suivent la date d'échéance de la Prime liée au Capital sous Risque, une lettre recommandée rappelant la date d'échéance, le montant des Primes liées au Capital sous Risque non payées et les conséquences du non-paiement de celles-ci. Cette lettre indique enfin la somme minimum à verser afin de permettre à la Compagnie de maintenir la couverture de la garantie décès optionnelle.

#### - Réduction et interruption des garanties décès optionnelles

Sauf demande d'annulation ou de réduction de la garantie décès optionnelle ou accord entre les parties, la couverture de la garantie décès optionnelle fera l'objet d'une réduction d'office en cas de non-paiement de la Prime liée au capital-risque dans les trente jours suivant l'envoi de la lettre recommandée visée à la clause précédente. Dans l'hypothèse où la valeur de rachat du

Contrat ne serait plus suffisante pour le prélèvement de la Prime liée au Capital sous Risque, la Compagnie considérera que le Contrat a pris fin avec une valeur nulle.

Quelle que soit l'option choisie, la garantie décès optionnelle prend fin immédiatement :

- au jour des 80 ans de l'Assuré ;
- en cas de renonciation au Contrat ;
- en cas de rachat total du Contrat.

#### - Absence de valeur de rachat

Les garanties décès optionnelles ne comportent pas de valeur de rachat.

#### - Risques exclus des garanties décès optionnelles

La Compagnie couvre tous les risques de décès de l'Assuré quelle qu'en soit la cause et dans le monde entier, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Les risques spéciaux suivants ne sont pas couverts :

##### 1. Voyages et séjours

Le décès au cours de voyages ou de séjours revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

##### 2. Aviation

###### 2.1. Le décès par accident, survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne :

- lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé ;
- lorsque l'Assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol.

###### 2.2. le décès consécutif à :

- la pratique du parachutisme ou du saut dans le vide avec élastique (Benji) ;
- l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente.

Ces risques peuvent toutefois être couverts par la Compagnie moyennant convention spéciale.

Les risques particuliers suivants sont toujours exclus :

##### 1. Emeutes

Le décès résultant de la participation de l'Assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces



chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

## 2. Guerre

Le décès résultant d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le décès, qu'elle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'Assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert :

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'Assuré ;
- si l'Assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux Conditions Particulières (moyennant une surprime éventuelle).

## 3. Faits intentionnels

**3.1. Le décès résultant d'un suicide** selon les prescriptions légales françaises. La couverture du suicide est exclue au cours de la première année suivant :

- la date d'effet du Contrat ;
- le cas échéant, la date d'effet de la modification de la garantie optionnelle du Contrat ;
- la date de l'éventuelle remise en vigueur du Contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation des garanties.

**3.2. Le décès résultant du fait intentionnel** du Preneur d'Assurance ou du Bénéficiaire ou à leur instigation.

**3.3. Le décès résultant d'une condamnation judiciaire**, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'Assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Chaque fois que la Compagnie invoquera la non couverture d'un risque, il lui incombera d'établir le fait qui motive l'extinction de sa garantie.

## 15.3. PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations dues au titre du contrat ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

Le paiement des prestations se fait en principe en numéraire, en vertu des instructions du Preneur et conformément aux termes et conditions stipulés dans la clause bénéficiaire.

Le paiement des prestations se fait en principe en numéraire, à compter de la mise en liquidité des actifs sous-jacents au Contrat, selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs.

### PAIEMENT DES RACHATS ET PRESTATIONS EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ AU TERME DU CONTRAT

Les modalités d'exécution des demandes de rachat et paiement des prestations en cas de vie de l'Assuré au terme du Contrat sont précisées à la clause 14.3.

### PAIEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré pendant la durée du Contrat, la Compagnie s'engage à rechercher le Bénéficiaire désigné afin de lui payer le capital précisé aux Conditions Particulières.

Dès réception de l'acte de décès (cf. ci-après) les Supports d'Investissement seront désinvestis en fonction des contraintes de liquidités propres à ceux-ci.

La valeur de rachat du Contrat valorise, selon les modalités décrites à la clause 14.1. de la Proposition d'Assurance, jusqu'à la date de connaissance du décès par Cardif Lux Vie. À la date de connaissance du décès, le capital décès est calculé, selon les modalités décrites ci-après, puis revalorisé, prorata temporis, jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base d'un taux fixé conformément à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

La date de connaissance du décès correspond à la date de réception de l'acte de décès du Souscripteur ou l'acte de naissance avec mention du décès en marge.

La Compagnie versera, dans un délai qui ne peut en principe excéder un mois à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement (cf. ci-après), le capital décès au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) selon les modalités prévues par la clause bénéficiaire.

Si aucune garantie décès optionnelle n'a été souscrite, le capital dû en cas de décès est limité à la valeur de rachat du Contrat, calculée pour les supports Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général au premier Jour de Valorisation suivant la réception par la Compagnie de l'acte de décès.

Si le décès de l'Assuré résulte d'un risque exclu selon les exclusions prévues ci-dessus, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur de rachat du Contrat, calculée pour les supports Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général au premier Jour de Valorisation suivant la réception de l'acte de décès.

Si le décès de l'Assuré résulte d'un risque couvert au titre d'une garantie décès optionnelle, le capital décès sera calculé pour les supports Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général au premier Jour de Valorisation suivant la réception de l'acte de décès sous la réserve suivante : pour le capital résultant de la garantie optionnelle 2 (garantie Montant Fixe), le capital décès sera calculé à la date du décès de l'Assuré.

Si le Contrat investit dans un Fonds Interne Dédié, à la réception de l'acte de décès de l'Assuré, Cardif Lux Vie donnera instruction au Gestionnaire Financier du Fonds Interne Dédié de gérer le fonds en bon père de famille jusqu'à la réception par la Compagnie des instructions du (des) Bénéficiaire(s) précisant s'il(s) opte(nt) pour la remise des titres ou un paiement en numéraire.

Dans l'hypothèse où le Preneur d'Assurance choisirait d'adosser à son Contrat des Supports investis dans des actifs à liquidité limitée, le Preneur d'Assurance accepte que la réalisation de ces actifs à des fins de rachat, d'arbitrage, en cas de dénouement du Contrat pour cause de décès, ou en cas de renonciation au Contrat s'opère dans des délais plus longs et à une moindre valeur eu égard aux contraintes de liquidité propres à ces actifs, ce dont la Compagnie ne saurait être tenue responsable. Dans ce cas, le Preneur ou le Bénéficiaire pourra opter pour la remise de titres ou de parts conformément à l'article L 131-1 du Code des assurances. Tout paiement en numéraire ne pourra être effectué par la Compagnie qu'à compter de la mise en liquidité de ces actifs selon les contraintes de liquidité propres à ceux-ci.

S'il est constaté au décès de l'Assuré que sa date de naissance déclarée lors de la souscription est inexacte, le capital garanti en cas de décès sera rectifié en fonction de la date de naissance exacte.

Le capital décès sera mis à la disposition des Bénéficiaires désignés par le Preneur d'Assurance en cas de décès de l'Assuré. A défaut de désignation Bénéficiaire valable, le capital décès sera transmis aux héritiers du Preneur dans le cadre de la dévolution successorale.

#### PIÈCES NÉCESSAIRES AU PAIEMENT DU CAPITAL DÉCÈS

Les Bénéficiaires désignés par le Preneur sont tenus de transmettre à la Compagnie les documents suivants :

- un acte de décès original ou certifié conforme, accompagné d'un certificat médical constatant la cause du décès de l'Assuré, ou de tout autre document susceptible de permettre à la Compagnie de procéder aux contrôles jugés nécessaires ;
- un document en cours de validité établissant l'identité de chacun des Bénéficiaires ;
- dans l'hypothèse où les Bénéficiaires n'ont pas été désignés nominativement, un acte officiel de notoriété établissant leurs droits sera en outre exigé ;
- une attestation fiscale sur l'honneur ;
- les documents contractuels ou à défaut, une attestation de non-possession ou de perte devra être fournie à la Compagnie.

La Compagnie se réserve enfin le droit d'exiger tout autre document qu'elle estimera utile en vue du règlement du capital décès.

#### 15.4. INFORMATION DU PRENEUR

Outre l'information relative à la conclusion du Contrat au jour de la réception de ses Conditions Particulières et le premier Avenant d'investissement dans les Supports d'Investissement, le Preneur a droit aux informations suivantes :

- tous les trimestres, la Compagnie communiquera au Preneur un Avenant mentionnant les frais de gestion administrative et le cas échéant, la Prime liée au Capital sous Risque qui auront été prélevés pour le trimestre considéré. Cet avenant comporte en outre des informations relatives aux Unités de Compte et/ ou Parts de Fonds Interne portées au Contrat et la valorisation du Contrat en euros ;
- chaque opération sur le Contrat (versement de Prime, rachat, arbitrage, mise en garantie, modification de la

- clause bénéficiaire, etc.) fera l'objet d'un Avenant au Contrat qui sera communiqué au Preneur ;
- un relevé annuel récapitulatif, pour l'année précédente, le nombre d'Unités de Compte et/ou de Parts de Fonds Interne portées au Contrat, ainsi que leur valeur en euros sera enfin communiqué au Preneur. Le relevé annuel comporte en outre la liste des Supports d'Investissement adossés au Contrat et les informations visées aux articles L.132-22 et A.132-7 du Code français des assurances ;
  - le Preneur accepte que toute information légalement ou contractuellement due par la Compagnie lui soit communiquée sur support papier, au moyen d'un site Internet sécurisé appartenant à la Compagnie ou sous toute autre forme convenue entre la Compagnie et le Preneur ;
  - toute communication au moyen d'un site Internet sécurisé appartenant à la Compagnie ou sous toute autre forme fera l'objet d'un Avenant au Contrat ;
  - toute communication sur support papier sera valablement envoyée à la demande du Preneur, à sa dernière adresse communiquée par écrit à la Compagnie ou à l'adresse de l'Intermédiaire d'Assurance. Toute communication sur support papier est réputée avoir été expédiée à la date mentionnée sur le document ;
  - à défaut de réaction écrite de la part du destinataire dans le mois suivant sa date d'émission, toute correspondance émise par la Compagnie sera considérée comme acceptée par le destinataire.

### 15.5. EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DU PRENEUR

#### MODALITÉS D'EXÉCUTION DES INSTRUCTIONS DU PRENEUR

Toute instruction ou ordre relatif au Contrat doit être adressé à la Compagnie par écrit daté et signé. Les originaux de la partie détachable, des Conditions Particulières et du Mandat fiscal devront être renvoyés à Cardif Lux Vie. En cas de souscription du Contrat par plusieurs Preneurs d'Assurance, toute instruction relative au Contrat doit être signée par l'ensemble des Preneurs.

Le Preneur décharge la Compagnie de toute responsabilité quelconque concernant l'inexécution ou la mauvaise exécution éventuelle des instructions qu'il donne à la Compagnie selon les modalités convenues. Le Preneur déclare également assumer, seul et sans contestation, toutes les conséquences dommageables de fraudes ou d'erreurs inhérentes, notamment à la transmission, à la compréhension du message ou encore à l'identité du

Preneur, sauf si celui-ci démontre que la fraude émane de la Compagnie et de son personnel.

La correspondance destinée à la Compagnie est réputée reçue le jour de sa réception à son siège social.

Pour les Supports Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général, les instructions du Preneur d'Assurance seront exécutées, le prochain Jour de Valorisation qui suit le jour où la Compagnie reçoit l'écrit du Preneur d'Assurance, accompagné des pièces requises avant 15 heures.

Toute instruction relative à un Fonds Dédié sera exécutée en principe dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de l'écrit du Preneur d'Assurance accompagné des pièces requises.

La Compagnie se réserve cependant le droit de ne pas donner suite à une instruction du Preneur si elle considère que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une stipulation du Contrat, ses Annexes ou Avenants. Dans cette hypothèse, la Compagnie informerait immédiatement par écrit le Preneur d'Assurance de sa décision.

### 16. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le droit luxembourgeois régit les normes prudentielles et techniques auxquelles sont soumis les assureurs luxembourgeois.

Ce droit définit les catégories de Supports d'Investissement que la Compagnie est autorisée à adosser au Contrat, et les limites quantitatives applicables à ces Supports d'Investissement. Ces normes prudentielles sont communiquées au Preneur sur demande.

Le droit français régit toutefois la relation contractuelle entre le Preneur et la Compagnie. A ce titre le droit français régit notamment les conditions de formation du Contrat, les obligations respectives des parties pendant la durée de vie du Contrat et le terme du Contrat.

Toutes contestations éventuelles à l'initiative du Preneur résidant en Union européenne relèvent à son choix de la compétence des juridictions de son domicile ou du Grand-Duché de Luxembourg. Toutes contestations éven-

tuelles à l'initiative du Preneur résidant en dehors de l'Union européenne relèvent de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes contestations éventuelles à l'initiative de la Compagnie relèvent de la compétence des juridictions du domicile du Preneur.

## 17. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code français des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

### Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

En outre, en application de l'article L.114-2 du même Code : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2240 à 2246 du Code civil français. Ces textes prévoient :

- **article 2240** : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ;
- **article 2241** : la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- **article 2242** : l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ;
- **article 2243** : l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ;
- **article 2244** : le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par un acte d'exécution forcée ;
- **article 2245** : l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ;
- **article 2246** : l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Enfin, en vertu de l'article L. 114-3 du Code français des assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil français, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 18. COMMERCIALISATION

La présente Proposition d'Assurance peut être souscrite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, et sera valable aussi longtemps que la Compagnie n'aura pas édité une nouvelle version dans le but de se conformer aux éventuels changements législatifs ou réglementaires applicables, ou en cas de modification des procédures internes de la Compagnie. Avant toute nouvelle souscription, le Preneur ou l'Intermédiaire est invité à consulter la Compagnie, laquelle se réserve le droit de substituer une nouvelle documentation à celle proposée par le Preneur ou son Intermédiaire.



# DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

## AUX SUPPORTS D'INVESTISSEMENT DU CONTRAT LIBERTY 2 INVEST

### 1. FONDS INTERNES COLLECTIFS

Pour chaque Fonds Interne Collectif avec ou sans garantie de rendement utilisé, le Preneur a droit aux informations suivantes (Lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances) :

1. le nom du Fonds Interne ;
2. l'identité du gestionnaire du Fonds Interne ;
3. le type de Fonds Interne au regard de la classification du point 5.1.1. de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances ;
4. la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle dans certains secteurs géographiques ou économiques ;
5. l'indication si le Fonds peut investir dans des Fonds Alternatifs ;
6. des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
7. la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
8. la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
9. le benchmark que le Fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lesquels pourront être mesurées les performances du Fonds Interne ;
10. l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du Fonds Interne ;
11. les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du Fonds ;
12. les modalités de rachat des Parts.

FFL-BONDS WORLD

FFL-EQUITIES EUROPE

FFL-EQUITIES WORLD

FFL-STABLE

FFL-BALANCED

FFL-DYNAMIC

- FFL-Equities World : Fonds composé à 100% d'actions internationales et recherchant des plus-values à long terme ;
- FFL-Stable : Fonds composé d'environ 75% de titres à revenus fixes et 25% d'actions et recherchant une stabilité de la performance ;
- FFL-Balanced : Fonds composé d'environ 50% de titres à revenus fixes et 50% d'actions, il recherche un juste équilibre entre performance et rendement à moyen terme ;
- FFL-Dynamic : Fonds composé d'environ 25% de titres à revenus fixes et 75% d'actions et recherchant des plus-values à long terme.

Ces Fonds Internes Collectifs sont accessibles à tous les Preneurs d'Assurance. Ils offrent le bénéfice d'un investissement conforme à une stratégie de placement déterminée.

Ces Fonds offrent une diversification entre actions et titres à revenus fixes répartis selon un certain profil de risque tant sur les marchés européens que sur les marchés internationaux.

### OBJECTIF DES FONDS INTERNES COLLECTIFS

- FFL-Bonds World : Fonds composé à 100% de titres à revenus fixes sur les marchés internationaux et recherchant une stabilité de la performance ;
- FFL-Equities Europe : Fonds composé à 100% d'actions européennes et recherchant des plus-values à long terme ;

## 2. FONDS EXTERNES

Pour chaque Fonds Externe utilisé, le Preneur a droit aux informations suivantes (Lettre circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances) :

1. le nom du Fonds et éventuellement du sous-fonds ;
2. le nom de la société de gestion du Fonds ou du sous-fonds ;
3. la politique d'investissement du Fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
4. toute indication existant dans l'Etat d'origine du Fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du Preneur d'Assurance, quant à une classification du Fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
5. la nationalité du Fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
6. la conformité ou non à la directive européenne 2009/65/CE relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée ;
7. la date de lancement du Fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
8. la performance historique annuelle du Fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
9. l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du Fonds ;
10. les modalités de publication des valeurs d'inventaire du Fonds ;
11. toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Pour les supports en Unités de Compte, l'affectation des produits réalisés par le gérant de l'OPCVM correspondant à chaque Unité de Compte se fait au choix du gérant soit :

- sous forme de capitalisation : la valeur liquidative de l'OPCVM est alors revalorisée ;
- sous forme de distribution de revenus perçus par la Compagnie : les revenus sont intégralement affectés par la Compagnie aux Preneurs d'Assurance concernés sous forme d'Unités de Compte supplémentaires.

## 3. FONDS INTERNES DÉDIÉS

### 3.1. OBJECTIF D'UN FONDS DÉDIÉ

Par définition, l'objectif d'un Fonds Dédié est déterminé par le Preneur d'Assurance, qui a la possibilité d'adosser un ou plusieurs Fonds Dédiés à son Contrat.

Un Fonds Dédié permet au Preneur de bénéficier d'un investissement conforme à la politique d'investissement qu'il détermine.

### 3.2. GESTION D'UN FONDS DÉDIÉ

La gestion d'un Fonds Dédié se définit à partir des éléments suivants :

- un cadre réglementaire : les règles et limites d'investissement prudentielles luxembourgeoises émises par le Commissariat aux Assurances ;
- un cadre conventionnel : la politique d'investissement que le Preneur souhaite voir appliquer au Fonds Dédié adossé à son Contrat.

#### 3.2.1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : EXTRAIT DE LA LETTRE CIRCULAIRE 15/3 DU COMMISSARIAT AUX ASSURANCES RELATIVE AUX RÈGLES D'INVESTISSEMENT POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE VIE LIÉS À DES FONDS D'INVESTISSEMENT (LA « LETTRE CIRCULAIRE 15/3 »)

Le Contrat permet au Preneur d'Assurance de répartir sa Prime dans un ou plusieurs Fonds Dédiés, qui devront respecter les règles prudentielles luxembourgeoises résultant notamment de la Lettre Circulaire 15/3, concernant l'admissibilité des actifs sous-jacents aux contrats d'assurance vie liés à des fonds d'investissement et les limites d'investissement applicables à l'investissement dans ces actifs.

Il existe dans la réglementation luxembourgeoise quatre types de Fonds Dédiés (A, B, C, D) dont l'accès dépend de deux conditions cumulatives :

- la situation patrimoniale du Preneur investie en valeurs mobilières

Préalablement à l'investissement dans un Fonds Dédié, le Preneur devra effectuer une déclaration sur l'honneur établissant le montant de sa fortune ou de son patrimoine global.

Cette déclaration devra être faite soit dans le Formulaire de Souscription, soit ultérieurement au moyen du formulaire intitulé « Déclaration de fortune/patrimoine global » fourni par la Compagnie.

A défaut, l'investissement se fera d'office dans un Fonds Dédié de type A.

- **les montants investis dans l'ensemble des Contrats du Preneur d'Assurance auprès de la Compagnie**

Préalablement à l'investissement dans un Fonds Interne Dédié, le Preneur d'Assurance devra informer la Compagnie des montants investis dans l'ensemble de ses contrats auprès de la Compagnie.

Pour chaque type de Fonds Dédié, les règles et limites d'investissement sont précisées dans les annexes 1 et 3 de la Lettre Circulaire 15/3.

**3.2.2. LE CADRE CONVENTIONNEL :**

**LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS DÉDIÉ**

La définition de la politique d'investissement d'un Fonds Dédié s'établit en deux étapes :

- **l'évaluation des besoins du Preneur en matière d'investissement**

Le Preneur devra informer la Compagnie de ses objectifs en matière d'investissement en remplissant, l'Annexe 2 section Fonds Dédié(s)/Evaluation des besoins et de l'objectif général du Preneur.

En cas de modification substantielle de la politique d'investissement, la Compagnie se réserve le droit d'exiger une mise à jour des informations contenues dans ladite clause.

- **définition de la politique d'investissement**

Le Preneur devra définir la politique d'investissement qu'il souhaite voir appliquer au Fonds Dédié adossé à son Contrat, dans le respect du cadre réglementaire (point 3.2.). La définition de la politique d'investissement d'un Fonds Dédié s'effectue au moyen du questionnaire figurant en Annexe 2 section Fonds Dédié(s)/Caractéristiques d'investissement du Fonds Dédié.

A tout moment, le Preneur pourra demander à modifier la politique d'investissement d'un Fonds Dédié. Pour ce faire, le Preneur devra remplir une nouvelle fiche (Caractéristiques d'investissement du Fonds Dédié) et la communiquer datée et signée à la Compagnie.

**3.3. DÉPÔT DES ACTIFS D'UN FONDS DÉDIÉ**

Les actifs d'un Fonds Dédié sont déposés auprès d'une banque dépositaire mandatée par la Compagnie et

agréée par le Commissariat aux Assurances, conformément aux exigences légales et réglementaires luxembourgeoises. Le choix par la Compagnie de l'établissement dépositaire est encadré notamment par la Lettre Circulaire 16/9 du Commissariat aux Assurances.

Lorsque la banque dépositaire est établie sur un territoire en dehors de l'Espace Economique Européen mais en Europe, tous les risques liés à la négligence, fraude, défaillance, etc. dudit dépositaire pèsent sur le Preneur d'Assurance.

**4. FONDS GÉNÉRAL**

**4.1. INVESTISSEMENT DANS LE FONDS GÉNÉRAL**

Tout versement dans le Fonds Général bénéficie durant toute la durée de l'investissement d'une garantie en capital. En complément et durant une première période déterminée, la Compagnie peut proposer un rendement net garanti. L'attribution des participations Bénéficiaires, fonction du rendement brut global du Fonds Général, tiendra compte d'un niveau de frais relatifs à la gestion administrative des contrats et à la gestion financière du Fonds Général. Ce pourcentage de frais est signifié aux Preneurs lors de chaque souscription ou chaque versement de Prime complémentaire.

**4.2. OBJECTIF ET FONCTIONNEMENT DU FONDS GÉNÉRAL**

Selon la date de l'investissement, l'accès au Fonds Général se fait avec des Conditions Particulières en termes de Taux minimum garanti (TMG) et de période pendant laquelle ce taux Minimum est Garanti. Ces conditions sont déterminées par la Compagnie, communiquées au Preneur au moment de la souscription et confirmées par l'Avenant d'investissement de la prime dans le Fonds Général.

Le Taux Minimum Garanti peut être nul, ce qui signifie que le Preneur bénéficie de la garantie en capital sur son investissement, et que l'intégralité du rendement qui lui sera servi se fera sous forme de participations aux bénéfices.

Pour des raisons pratiques d'identification des différentes conditions de taux garantis et de taux de frais de gestion, la Compagnie rattachera les primes bénéficiant des mêmes conditions (taux, durée et niveaux de frais) sous différentes codifications du Fonds Général, bien que le rendement global obtenu - taux d'intérêt garanti + participations

Bénéficiaires – soit fonction du rendement des actifs du Fonds Général dans sa globalité.

L'identification des conditions de Taux Minimum Garanti, de taux de frais de gestion et de la date d'extinction de cette garantie s'opère de la façon suivante :

- Fonds Général X,XX% MM-YYYY/F.de G. F,FF% signifie que toutes les primes ainsi identifiées bénéficient d'une garantie de rendement minimum de X,XX% par an jusqu'à fin MM-YYYY quelle que soit la date à laquelle ces primes ont été versées, avec application d'un taux de frais de gestion de F,FF% par an ;
- Fonds Général 0%/F.de G. F,FF% signifie que toutes les primes ainsi identifiées bénéficient d'une garantie en capital quelle que soit la date à laquelle ces primes ont été versées, avec application d'un taux de frais de gestion de F,FF% par an.

Le Taux Minimum Garanti, les frais de gestion et les conditions de retrait (rachat partiel ou total, arbitrage) propres à chaque Preneur investissant dans le Fonds Général seront précisés dans l'Annexe 4 « Fonds Général - Caractéristiques de l'investissement », qui devra être daté et signé par le Preneur.

Au-delà de la période où un taux minimum est garanti, la réserve acquise bénéficie d'une garantie en capital, et éventuellement de participations Bénéficiaires attribuées annuellement. A tout moment au cours de l'année, une estimation de l'évolution de la valeur du contrat sera possible en utilisant un taux provisoire.

Ce taux provisoire n'engage nullement la Compagnie, le taux réel distribué en fin d'année étant uniquement fonction du rendement brut réel du Fonds Général et du niveau de frais de gestion.

Compte-tenu de l'évolution des marchés financiers, la Compagnie peut décider à tout moment que les primes futures (nouveau contrat ou versement complémentaire) bénéficieront d'un taux minimum revu à la hausse ou à la baisse tout en fixant la période pendant laquelle ce nouveau taux minimum est garanti ainsi que le niveau des frais de gestion.

#### **4.3. QUAND ET COMMENT S'OPÈRE L'INVESTISSEMENT DANS CE SUPPORT ?**

L'investissement initial s'opère au jour ouvré qui suit la date d'effet mentionnée dans les Conditions Particulières de votre Contrat. C'est cette date qui est prise en compte pour valoriser l'épargne constituée par ce versement, selon les règles définies par les présentes Dispositions Spécifiques, les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

En cas d'arbitrage provenant d'un autre fonds, l'investissement s'opère au prochain jour ouvré qui suit le retrait des Unités/Parts du (des) Fonds à désinvestir.

#### **4.4. QUAND ET COMMENT S'OPÈRENT LES RACHATS ?**

Les rachats s'effectuent au jour ouvré qui suit la réception de la demande et des documents exigés par la Compagnie, conformément aux Conditions Générales.

En cas d'investissement à différentes dates, nous appliquerons le principe « first in, first out » pour déterminer quelles sont les primes concernées par le désinvestissement.

En fonction du moment où est enregistré le rachat ou l'arbitrage, des pénalités de sortie peuvent s'appliquer conformément aux dispositions reprises dans l'Annexe 4 « Fonds Général - Caractéristiques de l'investissement », document mentionnant également le taux minimum convenu.

La Compagnie peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du Fonds Général en fonction de l'évolution des marchés.

#### **4.5. COMMENT ET QUAND VALORISE-T-ON L'INVESTISSEMENT ?**

Pendant la durée de validité du Taux Minimum Garanti (TMG), les primes investies sont revalorisées chaque jour ouvré par le résultat de la capitalisation au taux garanti sur base annuelle.

Une fois passée la période de validité d'une offre TMG ou dans le cas d'un investissement dans le Fonds Général sans Taux Minimum Garanti (Fonds Général 0%), l'estimation de valeur de l'épargne constituée évoluera à un taux provisoire. Ce taux, appliqué aux investissements qui ne font pas l'objet d'un taux net garanti, est indicatif, non contractuel et peut être revu à tout moment, à la baisse ou à la hausse.

La valeur de l'épargne n'est définitivement acquise qu'en fin d'année, après la communication du rendement effectif du Fonds Général.

#### 4.6. QUELS SONT LES FRAIS PRÉLEVÉS ?

Les frais relatifs à l'investissement dans le Fonds Général sont directement intégrés dans la valorisation de l'investissement. Le niveau de ces frais est indiqué dans la dénomination du support d'investissement.

Aucun autre frais de gestion administrative n'est prélevé au niveau du contrat.

#### 4.7. COMMENT CALCULE-T-ON ET ATTRIBUE-T-ON LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ?

La participation Bénéficiaire consiste à augmenter gratuitement la valeur de l'investissement en fonction du rendement net obtenu par la gestion des actifs constituant le portefeuille du Fonds Général.

Cette augmentation, communiquée au Preneur d'assurance par avenant, se fait chaque année après décision du Conseil d'Administration, avec valeur au 31 décembre de l'année écoulée. Le taux de participation Bénéficiaire attribué sera au minimum de 90% du rendement obtenu par la gestion des actifs, diminué du taux éventuellement garanti et des frais de gestion du Fonds Général. La Compagnie peut toutefois décider de ne pas distribuer immédiatement l'entièreté du rendement ainsi obtenu afin de constituer une réserve permettant de lisser le rendement obtenu d'année en année.

Les montants investis sont pris en considération au prorata de la durée pendant laquelle ils ont été investis dans le Fonds Général au cours de l'exercice écoulé.

Le rendement alloué aux montants faisant l'objet d'un retrait total (rachat ou arbitrage) sera fonction du rendement observé à ce moment compte-tenu des dispositions du point 4.4.

Pour les retraits partiels, la participation Bénéficiaire portant sur ces montants, calculée au prorata de la durée d'investissement, ne sera attribuée qu'au 31 décembre de l'année écoulée, ce montant attendu étant éventuellement pris en compte pour la valorisation de la pénalité financière du retrait partiel (point 4.4.).

Le taux de participation aux bénéfices sera calculé par différence entre le rendement fixé par le Conseil

d'Administration et le rendement minimum garanti dont a bénéficié le contrat.

#### 4.8. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS OU AU TERME DU CONTRAT ?

En cas de décès de l'Assuré entraînant la liquidation du contrat, le paiement du capital décès s'opère sans aucune pénalité, conformément aux Conditions Générales.

Pour les contrats venant à terme dans la période où s'appliquent des pénalités de sortie, le paiement du capital se fera selon les dispositions du point 4.4. avec application éventuelle de pénalités de sortie.

#### 4.9. DIVERS

Le capital investi dans le Fonds Général n'est pas négociable, c'est-à-dire qu'il ne peut être directement cédé à des tiers; les actifs du Fonds Général restent la propriété de Cardif Lux Vie qui les gère dans votre intérêt.



## TABLEAU DES VALEURS DE RACHAT

Les valeurs de rachat sont exprimées :

- pour la part des versements affectés au Fonds Général : en euros ;
- pour la part des versements affectés aux autres Supports : en Unités de Compte ou Parts de Fonds Internes ;
- répartition du versement à hauteur de 50% en Fonds Général (soit 100.000 EUR) et de 50% en Unités de Compte ou en Parts de Fonds Interne (soit 100.000 EUR) ;
- aucune garantie décès optionnelle n'a été choisie.

Durant les 8 premières années de la souscription, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes : (i)

- versement à la souscription de 200.000 EUR ;
- frais d'entrée de 5,00%.

### (i) pour les Supports exprimés en euros :

- versement net de frais d'entrée affecté au support exprimé en euros de 95.000 EUR ;
- frais de conservation et de gestion administrative et financière de 1%, inclus dans la valorisation du support.

### (ii) pour les Supports exprimés en Unités de Compte ou Parts de Fonds Internes :

- versement net de frais d'entrée affecté aux supports en Unités de Compte ou en Parts de Fonds Internes, de 95.000 EUR ;
- nombre d'Unités de Compte ou de Parts, correspondant au versement initial net de frais d'entrée, est de 100 ;
- frais de gestion administrative de 1,20% par an.

Les valeurs de rachat minimales de la souscription correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros. Ces engagements exprimés en euros correspondent aux montants, nets de frais d'entrée, investis dans le Fonds Général en euros.

	VERSEMENTS	CUMUL DES VERSEMENTS DEPUIS LA SOUSCRIPTION	VALEUR DE RACHAT EXPRIMÉE EN EUROS	VALEUR DE RACHAT EXPRIMÉE EN UNITÉS DE COMPTE OU EN PARTS DE FONDS INTERNES
			VALEUR DE RACHAT MINIMALE	Pour les Supports dont les droits sont exprimés en Unités de Compte ou en Parts de Fonds Interne, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros ou en devises  A partir d'un nombre générique de 100 Unités de Compte ou Parts de Fonds Interne
<b>Date d'effet du versement à la souscription</b>	200.000 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR <sup>1</sup>	100,00000
<b>Après 1 an</b>	0 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR	98,80539
<b>Après 2 ans</b>	0 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR	97,62505
<b>Après 3 ans</b>	0 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR	96,45881
<b>Après 4 ans</b>	0 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR	95,30650
<b>Après 5 ans</b>	0 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR	94,16796
<b>Après 6 ans</b>	0 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR	93,04302
<b>Après 7 ans</b>	0 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR	91,93152
<b>Après 8 ans</b>	0 EUR	200.000 EUR	95.000 EUR	90,83329

1- À tout moment, la part de la valeur de rachat de la souscription au titre des engagements libellés en euros (95 000 EUR) correspond à la part du versement initial à la souscription affectée au Fonds en euros (50% du versement initial de 200 000 EUR soit 100 000 EUR), nette de frais d'entrée (au taux de 5%).

Pour les supports dont les droits sont exprimés en Unité de Compte ou en Part de Fond Interne, la valeur de rachat ne tient pas compte de tous les prélèvements effectués, et notamment des prélèvements au titre des garanties décès optionnelles. Les prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Internes. L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte ou de Parts, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte et Parts, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le montant en euros de la valeur de rachat du Contrat investie dans les Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte ou en Parts est égal au nombre d'Unités de Compte ou de Parts portées au Contrat au moment du calcul multiplié par la valeur respective de ces Unités de Compte ou Parts.

Chaque trimestre, le nombre d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Interne décroît de 0,30%. Quel que soit le nombre d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Interne acquises, leur nombre varierait dans le temps dans cette proportion. A titre d'exemple, sur base du tableau des valeurs de rachat ci-dessus, pour 250 Unités de Compte ou Parts de Fonds Interne acquises lors de la souscription du Contrat, il en resterait  $250 \times 90,83329\% = 227,08323$  après 8 ans. En cas d'arbitrage, le nombre d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Interne acquises dans les nouveaux Supports d'Investissement dont les droits sont exprimés en Unités de Compte ou en Parts de Fonds Interne variera dans les mêmes proportions.

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte du prélèvement complémentaire d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Interne destinés à financer une éventuelle garantie décès optionnelle. Si l'une des garanties décès optionnelles était souscrite, le nombre d'Unités de Compte ou de Parts de Fonds Interne serait réduit au titre du prélèvement de la Prime liée au financement de la garantie décès optionnelle dans la limite de 13,51% par an du Capital sous Risque (cf. simulations infra). Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux qui dépendent de la situation personnelle du Souscripteur.

A la valeur de rachat exprimée en euros pourra s'ajouter une participation aux bénéfices. A la valeur de rachat exprimée en Unités de Compte ou Parts de Fonds Internes pourront s'ajouter des revenus distribués par les actifs sous forme d'Unités de Compte ou Parts supplémentaires, ou sous forme d'une revalorisation de la valeur de ces Unités de Compte ou Parts.

#### **SIMULATION CONCERNANT LES PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS AU TITRE DES GARANTIES DÉCÈS**

Pour les prélèvements effectués au titre des garanties décès qui ne peuvent être déterminés lors de la remise de la Proposition d'Assurance, la Compagnie communique ci-après des simulations de valeurs de rachat pour les huit premières années du Contrat, intégrant les frais prélevés. Les simulations sont relatives à l'intégralité de la valeur de rachat et sont pratiquées à partir de trois hypothèses explicites :

- cas de stabilité de la valeur des Unités de Compte ou Parts ;
- cas de hausse de la valeur des Unités de Compte ou Parts ;
- cas de baisse de la valeur des Unités de Compte ou Parts.

Les valeurs de rachat sont exprimées en nombre d'Unités de Compte pour les Fonds Externes, en nombre de Parts pour les Fonds Internes Dédiés ou Fonds Internes Collectifs, et en euros pour le Fonds Général.

#### **EXEMPLE SERVANT DE BASE AUX SIMULATIONS DE CALCUL DES HYPOTHÈSES SUSMENTIONNÉES.**

**Date de naissance de l'Assuré :** 01/01/1965

**Prime :** 500.000 EUR

**Frais d'entrée :** 5% pour les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et le Fonds Général et 2% pour le Fonds Interne Dédié.

**Frais de gestion administrative des supports :** 1,20% annuel pour les Fonds Externes et les Fonds Internes Collectifs, 0,80% annuel pour le Fonds Général et 1% pour le Fonds Interne Dédié

**Valeur Nette d'Inventaire du Fonds Interne Dédié dans les cas 1 ci-dessous :** 4.900 EUR

**Valeur liquidative des Fonds Externes ou des Fonds Internes Collectifs dans les cas 2 ci-dessous :** 4.750 EUR

**Valeur liquidative des Fonds Externes ou des Fonds Internes Collectifs dans les cas 3 ci-dessous :** 3.800 EUR

**Date d'effet du Contrat :** 01/07/2015

**Durée du Contrat :** 8 ans

### Hypothèse de stabilité de la valeur des Unités de Compte ou Parts : 0%

1. Exemple en cas d'investissement dans un Fonds Dédié avec 1% annuels de frais de gestion administrative et 2% de frais d'entrée<sup>1</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASES <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR <sup>2</sup>
Après 1 an	99,00	98,99	99,00	98,89
Après 2 ans	98,02	97,99	98,02	97,79
Après 3 ans	97,04	96,99	97,04	96,68
Après 4 ans	96,07	95,99	96,07	95,56
Après 5 ans	95,12	94,99	95,12	94,43
Après 6 ans	94,17	93,99	94,17	93,29
Après 7 ans	93,23	92,99	93,23	92,14
Après 8 ans	92,30	91,99	92,30	90,97

2. Exemple en cas d'investissement dans un Fonds Externe ou un Fonds Interne Collectif avec 1,20% annuels de frais de gestion administrative et 5% de frais d'entrée<sup>3</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASE <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR <sup>4</sup>
Après 1 an	98,80	98,78	98,80	98,68
Après 2 ans	97,63	97,56	97,63	97,36
Après 3 ans	96,46	96,35	96,46	96,03
Après 4 ans	95,31	95,15	95,31	94,71
Après 5 ans	94,17	93,94	94,17	93,37
Après 6 ans	93,04	92,74	93,04	92,02
Après 7 ans	91,93	91,53	91,91	90,66
Après 8 ans	90,83	90,32	90,78	89,28

1- Le nombre de Parts correspondant au versement initial net de frais (100 Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée au Fonds Interne Dédié (soit 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 2%, correspond à 490.000 EUR) par la valeur de la Part (4.900 EUR) :  $500.000 \text{ EUR} \times (1 - 2\%) / 4.900 \text{ EUR} = 100 \text{ Parts}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre de Parts est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre de Parts restantes est égal au nombre de Parts initial (100 Parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur le support Fonds Interne Dédié au taux de 1% par an, et du coût de la garantie décès.

2- Exprimée en Nombre de Parts.

3- Le nombre d'Unités de Compte correspondant au versement initial net de frais (100 Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs (soit 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 5%, correspond à 475.000 EUR) par la valeur de l'Unité de Compte (4.750 EUR) :  $500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) / 4.750 \text{ EUR} = 100 \text{ Unités de Compte}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'Unités de Compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre d'Unités de Compte restantes est égal au nombre d'Unités de Compte initial (100 Unités de Compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur le support Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs au taux de 1,20% par an, et du coût de la garantie décès.

4- Exprimée en Nombre d'Unités de Compte/Parts.

3. Exemple en cas d'investissement à 80% dans un Fonds Externe ou un Fonds Interne Collectif avec 1,20% annuels de frais de gestion administrative et à 20% dans Le Fonds Général, et 5% de frais d'entrée<sup>1</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASE		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR	
	Part affectée au Fonds Général <sup>2</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>2</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>2</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>2</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>2</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>2</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>2</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>2</sup>
<b>Après 1 an</b>	95.000,00	98,80	94.979,41	98,78	95.000,00	98,80	94.884,54	98,68
<b>Après 2 ans</b>	95.000,00	97,63	94.952,74	97,57	95.000,00	97,63	94.756,10	97,34
<b>Après 3 ans</b>	95.000,00	96,46	94.918,77	96,36	95.000,00	96,46	94.611,23	95,99
<b>Après 4 ans</b>	95.000,00	95,31	94.876,43	95,16	95.000,00	95,31	94.447,81	94,64
<b>Après 5 ans</b>	95.000,00	94,17	94.824,68	93,95	94.999,64	94,17	94.264,20	93,27
<b>Après 6 ans</b>	95.000,00	93,04	94.762,28	92,75	94.994,37	93,04	94.058,16	91,89
<b>Après 7 ans</b>	95.000,00	91,93	94.687,35	91,55	94.982,10	91,91	93.825,69	90,50
<b>Après 8 ans</b>	95.000,00	90,83	94.598,41	90,35	94.961,72	90,79	93.564,38	89,09

#### Hypothèse de hausse de la valeur des Unités de Compte ou Parts : +5%

1. Exemple en cas d'investissement dans un Fonds Dédié avec 1% annuels de frais de gestion administrative et 2% de frais d'entrée<sup>3</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASES <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR <sup>4</sup>
<b>Après 1 an</b>	99,01	99,01	99,01	98,92
<b>Après 2 ans</b>	98,02	98,02	98,02	97,85
<b>Après 3 ans</b>	97,04	97,04	97,04	96,82
<b>Après 4 ans</b>	96,07	96,07	96,07	95,81
<b>Après 5 ans</b>	95,12	95,12	95,12	94,85
<b>Après 6 ans</b>	94,17	94,17	94,17	93,90
<b>Après 7 ans</b>	93,23	93,23	93,23	92,96
<b>Après 8 ans</b>	92,30	92,30	92,30	92,04

- 1- La part de la valeur de rachat au titre des engagements libellés en euros (95.000 EUR) correspond à la part du versement initial à la souscription affectée au Fonds Général (20% du versement initial de 500.000 EUR, soit 100.000 EUR), net des frais d'entrée (au taux de 5%) :  $20\% \times 500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) = 95.000 \text{ EUR}$ . Au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, la valeur de rachat du Fonds Général est égale à la valeur nette investie, diminuée chaque année pendant 8 ans du coût de la garantie décès. Le nombre d'Unités de Compte/Parts correspondant au versement initial net de frais (100 Unités de Compte/Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux supports Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs (soit 80% de 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 5%, correspond à 380.000 EUR) par la valeur de l'Unité de Compte/Part (3.800 EUR) :  $80\% \times 500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) / 3.800 \text{ EUR} = 100 \text{ Unités de Compte/Parts}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'Unités de Compte/Parts est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre d'Unités de Compte/Parts restantes est égal au nombre d'Unités de Compte/Parts initial (100 Unités de Compte/Parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur les supports Fonds Externes/Fonds Internes Collectifs au taux de 1,20% par an, et du coût de la garantie décès.
- 2- Valeur de rachat du Contrat exprimée en nombre d'Unités de Compte pour le Fonds Externe et en euros pour le Fonds Général.
- 3- Le nombre de Parts correspondant au versement initial net de frais (100 Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée au Fonds Interne Dédié (soit 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 2%, correspond à 490.000 EUR) par la valeur de la Part (4.900 EUR) :  $500.000 \text{ EUR} \times (1 - 2\%) / 4.900 \text{ EUR} = 100 \text{ Parts}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre de Parts est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre de Parts restantes est égal au nombre de Parts initial (100 Parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur le support Fonds Interne Dédié au taux de 1% par an, et du coût de la garantie décès.
- 4- Exprimée en nombre de Parts.

2. Exemple en cas d'investissement dans un Fonds Externe ou un Fonds Interne Collectif avec 1,20% annuel de frais de gestion administrative et 5% de frais d'entrée<sup>1</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASES <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR <sup>2</sup>
Après 1 an	98,81	98,80	98,81	98,70
Après 2 ans	97,63	97,61	97,63	97,42
Après 3 ans	96,46	96,44	96,46	96,18
Après 4 ans	95,31	95,29	95,31	94,97
Après 5 ans	94,17	94,16	94,17	93,79
Après 6 ans	93,04	93,03	93,04	92,65
Après 7 ans	91,93	91,92	91,93	91,54
Après 8 ans	90,83	90,82	90,83	90,45

3. Exemple en cas d'investissement à 80% dans un Fonds Externe ou un Fonds Interne Collectif avec 1,20% annuels de frais de gestion administrative et à 20% dans le Fonds Général, et 5% de frais d'entrée<sup>3</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASE		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR	
	Part affectée au Fonds Général <sup>4</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>4</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>4</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>4</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>4</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>4</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>4</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>4</sup>
Après 1 an	95.000,00	98,81	94.989,04	98,80	95.000,00	98,81	94.894,18	98,70
Après 2 ans	95.000,00	97,63	94.988,35	97,61	95.000,00	97,63	94.795,36	97,40
Après 3 ans	95.000,00	96,46	94.988,35	96,44	95.000,00	96,46	94.704,19	96,12
Après 4 ans	95.000,00	95,31	94.988,35	95,29	95.000,00	95,31	94.623,26	94,88
Après 5 ans	95.000,00	94,17	94.988,35	94,16	95.000,00	94,17	94.555,99	93,68
Après 6 ans	95.000,00	93,04	94.988,35	93,03	95.000,00	93,04	94.506,14	92,50
Après 7 ans	95.000,00	91,93	94.988,35	91,92	95.000,00	91,93	94.477,91	91,37
Après 8 ans	95.000,00	90,83	94.988,35	90,82	95.000,00	90,83	94.473,57	90,27

1- Le nombre d'Unités de Compte correspondant au versement initial net de frais (100 Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs (soit 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 5%, correspond à 475.000 EUR) par la valeur de l'Unité de Compte (4.750 EUR) :  $500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) / 4.750 \text{ EUR} = 100 \text{ Unités de Compte}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'Unités de Compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre d'Unités de Compte restantes est égal au nombre d'Unités de Compte initial (100 Unités de Compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur le support Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs au taux de 1,20% par an, et du coût de la garantie décès.

2- Exprimée en nombre d'Unités de Compte/Parts.

3- La part de la valeur de rachat au titre des engagements libellés en euros (95.000 EUR) correspond à la part du versement initial à la souscription affectée au Fonds Général (20% du versement initial de 500.000 EUR, soit 100.000 EUR), net des frais d'entrée (au taux de 5%) :  $20\% \times 500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) = 95.000 \text{ EUR}$ . Au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, la valeur de rachat du Fonds Général est égale à la valeur nette investie, diminuée chaque année pendant 8 ans du coût de la garantie décès. Le nombre d'Unités de Compte/Parts correspondant au versement initial net de frais (100 Unités de Compte/Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux supports Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs (soit 80% de 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 5%, correspond à 380.000 EUR) par la valeur de l'Unité de Compte/Part (3.800 EUR) :  $80\% \times 500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) / 3.800 \text{ EUR} = 100 \text{ Unités de Compte/Parts}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'Unités de Compte/Parts est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre d'Unités de Compte/Parts restantes est égal au nombre d'Unités de Compte/Parts initial (100 Unités de Compte/Parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur les supports Fonds Externes/Fonds Internes Collectifs au taux de 1,20% par an, et du coût de la garantie décès.

4- Valeur de rachat du Contrat exprimée en nombre d'Unités de Compte pour le Fonds Externe et en euros pour le Fonds Général.



## Hypothèse de baisse de la valeur des Unités de Compte ou Parts : -5%

1. Exemple en cas d'investissement dans un Fonds Dédié avec 1% annuels de frais de gestion administrative et 2% de frais d'entrée<sup>1</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASES <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES <sup>2</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR <sup>2</sup>
Après 1 an	99,00	98,97	99,00	98,87
Après 2 ans	98,02	97,93	98,01	97,72
Après 3 ans	97,04	96,85	97,00	96,52
Après 4 ans	96,07	95,73	95,95	95,25
Après 5 ans	95,11	94,56	94,85	93,91
Après 6 ans	94,17	93,33	93,72	92,50
Après 7 ans	93,23	92,02	92,52	90,97
Après 8 ans	92,30	90,62	91,24	89,32

2. Exemple en cas d'investissement dans un Fonds Externe ou un Fonds Interne Collectif avec 1,20% annuel de frais de gestion administrative et 5% de frais d'entrée<sup>3</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASES <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES <sup>4</sup>	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR <sup>4</sup>
Après 1 an	98,80	98,76	98,80	98,65
Après 2 ans	97,63	97,51	97,60	97,29
Après 3 ans	96,46	96,21	96,38	95,87
Après 4 ans	95,31	94,88	95,12	94,39
Après 5 ans	94,16	93,49	93,82	92,83
Après 6 ans	93,04	92,06	92,48	91,20
Après 7 ans	91,93	90,53	91,06	89,46
Après 8 ans	90,83	88,92	89,57	87,59

1- Le nombre de Parts correspondant au versement initial net de frais (100 Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée au Fonds Interne Dédié (soit 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 2%, correspond à 490.000 EUR) par la valeur de la Part (4.900 EUR) :  $500.000 \text{ EUR} \times (1 - 2\%) / 4.900 \text{ EUR} = 100 \text{ Parts}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre de Parts est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre de Parts restantes est égal au nombre de Parts initial (100 Parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur le support Fonds Interne Dédié au taux de 1% par an, et du coût de la garantie décès.

2- Exprimée en Nombre de Parts.

3- Le nombre d'Unités de Compte correspondant au versement initial net de frais (100 Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs (soit 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 5%, correspond à 475.000 EUR) par la valeur de l'Unité de Compte (4.750 EUR) :  $500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) / 4.750 \text{ EUR} = 100 \text{ Unités de Compte}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'Unités de Compte est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre d'Unités de Compte restantes est égal au nombre d'Unités de Compte initial (100 Unités de Compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur le support Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs au taux de 1,20% par an, et du coût de la garantie décès.

4- Exprimée en nombre d'Unités de Compte/Parts.

3. Exemple en cas d'investissement à 80% dans un Fonds Externe ou un Fonds Interne Collectif avec 1,20% annuels de frais de gestion administrative et à 20% dans Le Fonds Général, et 5% de frais d'entrée<sup>1</sup>.

	VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE DÉCÈS DE BASE		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE PLANCHER		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE À 90% DES PRIMES PAYÉES		VALEUR DE RACHAT DU CONTRAT AVEC GARANTIE D'UN MONTANT FIXE DE 600 000 EUR	
	Part affectée au Fonds Général <sup>2</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>2</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>2</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>2</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>2</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>2</sup>	Part affectée au Fonds Général <sup>2</sup> (EUR)	Part affectée aux supports en Unités de Compte <sup>2</sup>
<b>Après 1 an</b>	95.000,00	98,80	94.969,62	98,76	94.999,76	98,80	94.874,76	98,66
<b>Après 2 ans</b>	95.000,00	97,63	94.914,18	97,52	94.984,98	97,61	94.717,57	97,28
<b>Après 3 ans</b>	95.000,00	96,46	94.830,51	96,24	94.945,60	96,39	94.523,07	95,84
<b>Après 4 ans</b>	95.000,00	95,31	94.715,49	94,92	94.878,91	95,14	94.287,15	94,34
<b>Après 5 ans</b>	95.000,00	94,16	94.566,17	93,54	94.782,17	93,85	94.006,26	92,76
<b>Après 6 ans</b>	95.000,00	93,04	94.379,12	92,12	94.652,34	92,52	93.676,08	91,10
<b>Après 7 ans</b>	95.000,00	91,93	94.149,09	90,62	94.484,99	91,13	93.289,27	89,33
<b>Après 8 ans</b>	95.000,00	90,83	93.872,13	89,03	94.276,48	89,65	92.841,06	87,43

1- La part de la valeur de rachat au titre des engagements libellés en euros (95.000 EUR) correspond à la part du versement initial à la souscription affectée au Fonds Général (20% du versement initial de 500.000 EUR, soit 100.000 EUR), net des frais d'entrée (au taux de 5%) :  $20\% \times 500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) = 95.000 \text{ EUR}$ . Au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, la valeur de rachat du Fonds Général est égale à la valeur nette investie, diminuée chaque année pendant 8 ans du coût de la garantie décès. Le nombre d'Unités de Compte/Parts correspondant au versement initial net de frais (100 Unités de Compte/Parts) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial net de frais affectée aux supports Fonds Externes ou Fonds Internes Collectifs (soit 80% de 500.000 EUR, net des frais d'entrée au taux de 5%, correspond à 380.000 EUR) par la valeur de l'Unité de Compte/Part (3.800 EUR) :  $80\% \times 500.000 \text{ EUR} \times (1 - 5\%) / 3.800 \text{ EUR} = 100 \text{ Unités de Compte/Parts}$ . A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'Unités de Compte/Parts est diminué des frais de gestion. Ainsi, au 8<sup>e</sup> anniversaire de la souscription, le nombre d'unités de Compte/Parts restantes est égal au nombre d'Unités de Compte/Parts initial (100 Unités de Compte/Parts) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion sur les supports Fonds Externes/Fonds Internes Collectifs au taux de 1,20% par an, et du coût de la garantie décès.

2- Valeur de rachat du Contrat exprimée en nombre d'Unités de Compte pour le Fonds Externe et en euros pour le Fonds Général.

# FISCALITÉ

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA FISCALITÉ EN VIGUEUR EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016

Nous recommandons au Souscripteur de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable à son contrat. Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières.

Elles sont sujettes à modifications en fonction de l'évolution de la législation et de la réglementation françaises.

### 1. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Les textes suivants :

- l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale tel que modifié ;
- et ayant fait l'objet d'un rescrit n° 2012/18 (FP) publié le 20 mars 2012.

précisent que les produits des contrats d'assurance vie dont les garanties sont exprimées en euros, en devises ou en Unités de Compte, y compris ceux dits « multi-supports », qui sont investis à la fois en euros, en devises et en Unités de Compte, sont imposés aux prélèvements sociaux au taux de 15,50% :

- au dénouement du contrat en cas de vie, c'est-à-dire en cas de rachat total ou partiel ;
- au dénouement en cas de décès ;
- « au fil de l'eau » sur la partie investie en euros ou en devises.

Cette règle d'imposition aux prélèvements sociaux « au fil de l'eau » est applicable aux produits précités que le bon ou contrat concerné ait été souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie en France ou hors de France.

Nous recommandons au Souscripteur de consulter son intermédiaire en assurances ou son conseiller fiscal pour une analyse de la portée et des conséquences des dispositions ci-avant citées ainsi que des modalités pratiques de déclaration et de paiement.

En cas de rachat lié à une invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie au sens du Code français de la sécurité sociale, et uniquement en ce cas, les produits financiers sont exonérés de prélèvements sociaux.

### 2. FISCALITÉ EN CAS DE RACHAT

Outre les prélèvements sociaux éventuellement dus mentionnés ci-dessus, en cas de rachat total ou partiel, les produits financiers générés par le contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix du Souscripteur) ;
- soit sur option et déclaration du Souscripteur, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté du contrat.

ANCIENNETÉ DU CONTRAT (à compter de la date d'effet du 1 <sup>er</sup> versement)	TAUX DU PFL (si barème progressif non retenu)
Inférieure à 4 ans	35%
Comprise entre 4 et 8 ans	15%
Supérieure à 8 ans <sup>1</sup>	7,5%

En cas de rachat résultant :

- du licenciement ;
- de la mise à la retraite anticipée ;
- de l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- ou de cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire du Souscripteur ou de son conjoint ;

les produits financiers sont exonérés d'impôt sur le revenu.

1- En cas de rachat après 8 ans, les produits financiers bénéficient d'un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4.600 EUR pour une personne seule et de 9.200 EUR pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à imposition commune. Lorsque le Souscripteur a opté pour le PFL, les produits financiers sont imposés dès le premier euro et l'équivalent de l'abattement est restitué ultérieurement par l'administration fiscale sous forme de crédit d'impôt.

### 3. FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès du Souscripteur, une fois les prélèvements sociaux éventuellement dus effectués :

- les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur avant son 70<sup>ème</sup> anniversaire sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie sont exonérés à concurrence de 152.500 EUR par Bénéficiaire ;
- au-delà, ils sont soumis à un prélèvement de 20% pour la fraction de la part taxable de chaque Bénéficiaire jusqu'à 700.000 EUR, et à un prélèvement de 31,25% pour la fraction de la part taxable excédant 700.000 EUR.

En revanche, ils sont exonérés en totalité lorsque le Bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un PACS ou dans certains cas limitativement énumérés, le frère ou la sœur.

- les capitaux correspondant aux versements effectués par le Souscripteur après son 70<sup>ème</sup> anniversaire ne sont pas assujettis aux prélèvements de 20% et/ou de 31,25%. Toutefois, les primes versées (les produits sont exonérés) sont soumises au barème des droits de succession pour la part excédant 30.500 EUR (tous contrats d'assurance vie et tous Bénéficiaires confondus).

En cas de pluralité de Bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS et sous certaines conditions aux frères et sœurs vivant ensemble, pour répartir l'abattement de 30.500 EUR entre les différents Bénéficiaires.

### 4. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET PAIEMENT

En cas de souscription auprès d'une compagnie établie au Luxembourg, il appartient au Souscripteur et aux Bénéficiaires de procéder aux déclarations fiscales et paiements qui leur incombent en vertu des dispositions françaises, sauf Mandat exprès donné à la Compagnie aux fins d'exécuter certaines de ces obligations déclaratives et de paiement.

### 5. IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

La valeur de rachat du contrat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition doit être intégrée au patrimoine du Souscripteur si celui-ci est assujetti à l'ISF.

### 6. INFORMATION RELATIVE AUX OBLIGATIONS DÉCLARATIVES IMPOSÉES AUX RÉSIDENTS FRANÇAIS, SOUSCRIPTEURS DE CONTRATS D'ASSURANCE VIE ÉMIS PAR UN ASSUREUR LUXEMBOURGEOIS

Les articles 1649 AA et 1766 du Code Général des Impôts, et le décret d'application repris à l'article 344C de l'annexe III du CGI visent l'obligation qui incombe aux Souscripteurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France, de déclarer, annuellement au sein de leur déclaration de revenus, leurs contrats d'assurance sur la vie, les contrats de capitalisation et placements de même nature, souscrits auprès d'organismes établis hors de France. Sont également à déclarer dans ce cadre : les avenants et opérations de dénouement total ou partiel, le montant des primes versées et la valeur de rachat ou le montant du capital garanti au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

#### Principales caractéristiques de la fiscalité en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 lorsque le Souscripteur n'est pas un résident fiscal français.

Les dispositions ci-après ne peuvent prétendre traiter les situations particulières. Nous recommandons au Souscripteur de consulter son conseiller fiscal pour une analyse précise de la fiscalité applicable.

#### RACHAT

Lorsque le Souscripteur n'est pas résident fiscal français, la fiscalité applicable est en principe celle de son pays de résidence fiscale.

#### DROITS DE MUTATION ET DROITS DE SUCCESSION

Des droits de mutation ou de succession pourront être dus en fonction de la législation du pays de résidence fiscale du Souscripteur et la législation du pays de résidence des Bénéficiaires ainsi que des conventions fiscales internationales éventuellement conclues entre ces pays.

# e-CLUB

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

La Compagnie met à la disposition de l'Utilisateur un service électronique dénommé e-Club accessible via son site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu)

Les présentes Conditions d'utilisation ont pour objet de définir le cadre et les modalités d'utilisation d'e-Club par l'Utilisateur.

Le terme « **Conditions** » vise les présentes conditions d'utilisation d'« **e-Club** ».

Le terme « **Compagnie** » vise Cardif Lux Vie Société Anonyme, en sa qualité de fournisseur d'e-Club.

Le terme « **Contrat** » vise un produit d'assurance ou de capitalisation émis par la Compagnie.

Le terme « **e-Club** » vise le service extranet sécurisé créé par la Compagnie, dont le contenu est précisé à l'article 1. des présentes Conditions, et dont l'accès est strictement réservé aux Utilisateurs.

Le terme « **Utilisateur** » vise la personne ayant adhéré aux présentes Conditions et dont l'identité et le statut sont précisés à la fin des présentes Conditions.

Le terme « **Délégué** » vise la personne désignée par l'Utilisateur qui sera habilitée à accéder aux informations relatives au(x) contrat(s) via e-Club.

## ARTICLE 1 - SERVICES OFFERTS PAR e-CLUB

### 1.1. e-CLUB PERMET À L'UTILISATEUR DE CONSULTER LES INFORMATIONS GÉNÉRALES

relatives aux Contrats le concernant ainsi que les documents s'y rapportant dont à titre indicatif, les performances, les formulaires, les garanties souscrites, l'historique des mouvements ou encore la liste des fonds.

En tant que de besoin, il est précisé qu'e-Club n'offre pas la possibilité d'effectuer des actes de gestion sur les Contrats, tels que des opérations d'arbitrage, de rachat ou encore de versement de primes. Les formulaires accessibles via e-Club devront être complétés et envoyés à la Compagnie pour exécution.

### 1.2. LE DROIT D'ACCÈS EST DÉTERMINÉ ET PEUT DIFFÉRER EN FONCTION

- du statut de l'Utilisateur, tel que précisé à la fin des présentes Conditions, et ;
- de la nature du Contrat soumis à consultation.

La Compagnie se réserve le droit de délivrer ou non l'accès demandé.

### 1.3. LE CONTENU D'e-CLUB A UN CARACTÈRE INDICATIF

La Compagnie n'offre aucune garantie quant à l'actualité, l'exhaustivité, la précision, la fiabilité ou encore l'adéquation des données, informations ou documents fournis par la Compagnie ou par des tiers et accessibles par e-Club.

Les données, informations ou documents accessibles par e-Club n'ont aucune valeur de preuve à l'encontre de la Compagnie et ne sauraient en aucune façon engager la responsabilité de celle-ci notamment pour toute erreur, inexactitude ou omission affectant les données, informations ou documents diffusés par le biais d'e-Club.

### 1.4. EN RAISON DES CONTRAINTES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU PROCESSUS COMPTABLE ET INFORMATIQUE, LA CONSULTATION D'e-CLUB SE FAIT SOUS RÉSERVE DES OPÉRATIONS QUI N'AURAIENT PAS ENCORE ÉTÉ COMPTABILISÉES

### 1.5. LE SERVICE e-CLUB ET SES CONDITIONS D'UTILISATION SONT SUJETS À MODIFICATIONS SANS PRÉAVIS DE LA PART DE LA COMPAGNIE

## ARTICLE 2 – UTILISATION D'e-CLUB

### 2.1. e-CLUB EST ACCESSIBLE DE MANIÈRE SÉCURISÉE

au moyen d'un ordinateur connecté au réseau Internet et d'un code d'accès (identifiant, mot de passe et carte-code).

Pour tout renseignement complémentaire, l'Utilisateur a la possibilité de contacter pendant les heures de bureau (du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00), le service d'assistance (« helpdesk ») de la Compagnie au numéro suivant : +352 26 214-5678.

## **2.2. L'ACCÈS À e-CLUB EST SOUMIS À LA DISPONIBILITÉ GÉNÉRALE DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DE LA COMPAGNIE**

qui peut faire l'objet d'arrêts ponctuels ou périodiques, entre autres pour cause de maintenance, développements ou remise en état.

La Compagnie se réserve en outre le droit de fermer momentanément ou définitivement l'accès à e-Club sans avoir à justifier d'un quelconque motif.

## **2.3. LE SITE INTERNET HYPERLINK**

[www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu) est certifié par un organisme de confiance dénommé « verisign » qui assure à l'Utilisateur d'être effectivement connecté au site de la Compagnie. Cependant, la Compagnie ne garantit pas les dommages ou gênes directement ou indirectement causés par un virus non détecté par le système de sécurité offert par la Compagnie, ou plus généralement en raison de dysfonctionnements d'ordre technique imputables à l'Utilisateur, au réseau Internet ou tout autre système informatique, ou encore à tout tiers.

## **2.4. LE DROIT D'UTILISATION D'e-CLUB, AINSI QUE DES DONNÉES, INFORMATIONS ET FORMULAIRES QUI EN SONT EXTRAITS SONT STRICTEMENT PERSONNELS ET INTRANSMISSIBLES**

Ils ne peuvent en aucune manière être cédés, modifiés ou reproduits sous peine d'engager la responsabilité de l'Utilisateur.

L'utilisateur s'engage à avertir immédiatement la Compagnie en cas de perte, de détournement ou de vol des données, informations ou formulaires issus d'e-Club, ou s'il constate un usage frauduleux de ces éléments.

## **ARTICLE 3 – TARIF D'e-CLUB**

L'accès à e-Club est gratuit. Toutefois, la Compagnie se réserve le droit de revoir à tout moment la tarification d'e-Club en informant l'Utilisateur par tout moyen approprié, y compris par voie d'annonce sur son site Internet. Dans ce cas, l'Utilisateur aura le droit de dénoncer les présentes Conditions selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessous, dans un délai de 15 jours à compter de ladite modification tarifaire. Passé ce délai, la nouvelle tarification sera considérée comme acceptée par l'Utilisateur.

Tous les frais liés à l'utilisation d'e-Club, tels qu'abonnement internet, frais de télécommunication, etc. sont à la charge de l'Utilisateur.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATEUR**

### **4.1. L'UTILISATEUR RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE LE FAIT DE SE CONNECTER À e-CLUB ENTRAÎNE NÉCESSAIREMENT L'ACCEPTATION DES PRÉSENTES CONDITIONS**

ainsi que leurs éventuelles modifications et mises à jour communiquées par tout moyen approprié, y compris par voie d'affiche sur le site Internet de la Compagnie.

### **4.2. L'UTILISATEUR ASSUME L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE L'UTILISATION DIRECTE OU INDIRECTE D'e-CLUB**

ainsi que des éléments d'identification et de sécurité qui sont strictement personnels, confidentiels et intransmissibles. Pour des raisons de sécurité, l'Utilisateur s'interdit de conserver ensemble son numéro d'identifiant, son mot de passe et sa carte-code. En cas de perte ou de dessaisissement de ces éléments d'identification et de sécurité, l'Utilisateur s'engage à avertir la Compagnie sans délai.

L'Utilisateur est seul responsable des dommages directs ou indirects résultant d'un accès ou d'une utilisation illicite, frauduleuse, incorrecte ou abusive d'e-Club, ainsi que de telles tentatives, résultant notamment du non-respect des consignes de sécurité élémentaires ou définies dans les présentes Conditions ou encore du fait des tierces personnes.

### **4.3. LA COMPAGNIE NE SAURAIT EN AUCUNE FAÇON ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES NÉGLIGENCES OU VIOLATIONS DES PRESCRIPTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIVES S'IMPOSANT À L'UTILISATEUR DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'e-CLUB.**



## ARTICLE 5 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, telle que modifiée, l'Utilisateur autorise expressément, par sa signature, la Compagnie à utiliser son adresse e-mail (communiquée via le formulaire de demande d'accès à e-Club) aux fins indiquées dans le formulaire en question.

### 5.1. LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RECUEILLIES PAR LA COMPAGNIE

auprès de l'Utilisateur dans le cadre des présentes Conditions et ultérieurement sont soumises à un traitement dont le responsable est la Compagnie.

L'Utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ses données, qu'il pourra exercer en adressant une demande écrite à l'adresse postale du responsable du traitement :

#### Cardif Lux Vie Société Anonyme

Sales Support  
23-25 avenue de la Porte-Neuve  
L-2227 Luxembourg

### 5.2. LA DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

est limitée à la durée du Contrat et à la période pendant laquelle la conservation de ces données est nécessaire pour permettre à la Compagnie de respecter ses obligations légales en fonction des délais de prescription applicables.

## ARTICLE 6 – MODIFICATIONS, MISES À JOUR

En cas de modification ou de mise à jour des présentes Conditions ou des services proposés via e-Club, l'Utilisateur aura la possibilité de dénoncer les présentes Conditions conformément à l'article 7 ci-dessous, dans un délai de 15 jours à compter de ladite modification ou mise à jour. Passé ce délai, les modifications et mises à jour seront réputées acceptées par l'Utilisateur.

## ARTICLE 7 – DURÉE, DÉNONCIATION

Les présentes Conditions sont établies pour une durée indéterminée. Elles pourront être dénoncées sans motif à tout moment par l'Utilisateur ou par la Compagnie moyennant un préavis écrit d'un mois.

La Compagnie pourra toutefois dénoncer les présentes Conditions avec effet immédiat dans les cas suivants :

- non-respect par l'Utilisateur des présentes Conditions comprenant la notice d'utilisation annexée ;
- événements mettant en cause l'honorabilité de l'Utilisateur ou sa solvabilité ;
- extinction pour quelque cause que ce soit, de la relation contractuelle existant entre l'Utilisateur et la Compagnie.

# TARIFICATION

## DES GARANTIES DÉCÈS OPTIONNELLES

### EXEMPLES DE TARIFICATION DE PRIMES DE RISQUE MENSUELLES POUR UN CAPITAL RISQUE DE 100.000 EUR

Le coût maximum annuel des garanties décès optionnelles est de 13,51% du Capital sous Risque.

Conformément aux tableaux ci-dessous, la tarification maximale est applicable, pour deux têtes assurées, lorsque les deux assurés ont au moins 79 ans et que l'un d'eux atteint l'âge de 80 ans. Dans ce cas, la prime de risque mensuelle due pour un capital sous risque de 100.000 EUR est de 1.125,63 EUR. Annuellement, cette prime représente 13.507,56 EUR, soit 13,51% du Capital sous Risque.

#### A. Une tête assurée

#### B. Deux têtes assurées

#### A. TARIFICATION DES PRIMES DE RISQUE MENSUELLES POUR UNE TÊTE ASSURÉE

AGE	0+	10+	20+	30+	40+	50+	60+	70+
1	10,15	7,53	10,49	11,62	18,32	39,40	88,93	240,75
2	8,71	7,67	10,55	11,93	19,58	42,18	97,19	267,14
3	8,13	7,85	10,47	12,27	21,19	45,68	106,56	295,66
4	7,82	8,12	10,46	12,65	22,93	49,59	117,43	328,31
5	7,59	8,51	10,53	13,16	24,92	53,62	129,39	363,92
6	7,49	9,00	10,60	13,69	26,91	58,19	143,23	403,51
7	7,43	9,46	10,73	14,35	28,96	63,31	158,67	447,55
8	7,40	9,92	10,91	15,07	31,33	68,75	175,52	497,66
9	7,42	10,28	11,04	15,92	33,89	74,98	195,38	553,24
10	7,47	10,50	11,33	17,02	36,55	81,64	217,26	615,44

## B. TARIFICATION DES PRIMES DE RISQUE MENSUELLES POUR DEUX TÊTES ASSURÉES

		ÂGE ASSURÉ 1														
		20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
ÂGE ASSURÉ 2	20	13,99	13,98	13,98	14,10	14,10	13,99	13,99	13,99	14,17	14,17	14,30	14,57	14,94	14,94	15,19
	21	13,98	13,98	14,10	14,10	13,99	13,99	13,99	13,99	14,17	14,30	14,30	14,57	14,94	15,19	15,19
	22	13,98	14,10	14,10	13,99	13,99	13,99	13,99	14,17	14,17	14,30	14,57	14,57	14,94	15,19	15,76
	23	14,10	14,10	13,99	13,99	13,99	13,99	14,17	14,17	14,30	14,30	14,57	14,94	14,94	15,19	15,76
	24	14,10	13,99	13,99	13,99	13,99	14,17	14,17	14,30	14,30	14,57	14,57	14,94	15,19	15,19	15,76
	25	13,99	13,99	13,99	13,99	14,17	14,17	14,30	14,30	14,57	14,57	14,94	14,94	15,19	15,76	15,76
	26	13,99	13,99	13,99	14,17	14,17	14,30	14,30	14,57	14,57	14,94	14,94	15,19	15,19	15,76	16,37
	27	13,99	13,99	14,17	14,17	14,30	14,30	14,57	14,57	14,94	14,94	15,19	15,19	15,76	15,76	16,37
	28	14,17	14,17	14,17	14,30	14,30	14,57	14,57	14,94	14,94	15,19	15,19	15,76	15,76	16,37	16,37
	29	14,17	14,30	14,30	14,30	14,57	14,57	14,94	14,94	15,19	15,19	15,76	15,76	16,37	16,37	16,97
	30	14,30	14,30	14,57	14,57	14,57	14,94	14,94	15,19	15,19	15,76	15,76	16,37	16,37	16,97	16,97
	31	14,57	14,57	14,57	14,94	14,94	14,94	15,19	15,19	15,76	15,76	16,37	16,37	16,97	16,97	17,65
	32	14,94	14,94	14,94	14,94	15,19	15,19	15,19	15,76	15,76	16,37	16,37	16,97	16,97	17,65	17,65
	33	14,94	15,19	15,19	15,19	15,19	15,76	15,76	15,76	16,37	16,37	16,97	16,97	17,65	17,65	18,46
	34	15,19	15,19	15,76	15,76	15,76	15,76	16,37	16,37	16,37	16,97	16,97	17,65	17,65	18,46	18,46
	35	15,76	15,76	15,76	16,37	16,37	16,37	16,37	16,97	16,97	16,97	17,65	17,65	18,46	18,46	19,46
	36	16,37	16,37	16,37	16,37	16,97	16,97	16,97	16,97	17,65	17,65	17,65	18,46	18,46	19,46	19,46
	37	16,37	16,97	16,97	16,97	16,97	17,65	17,65	17,65	17,65	18,46	18,46	18,46	19,46	19,46	20,53
	38	16,97	16,97	17,65	17,65	17,65	17,65	18,46	18,46	18,46	18,46	19,46	19,46	19,46	20,53	20,53
	39	17,65	17,65	17,65	18,46	18,46	18,46	18,46	19,46	19,46	19,46	19,46	20,53	20,53	20,53	21,83
	40	18,46	18,46	18,46	18,46	19,46	19,46	19,46	19,46	20,53	20,53	20,53	20,53	21,83	21,83	21,83
	41	19,46	19,46	19,46	19,46	19,46	20,53	20,53	20,53	20,53	21,83	21,83	21,83	21,83	23,29	23,29
	42	20,53	20,53	20,53	20,53	20,53	20,53	21,83	21,83	21,83	21,83	23,29	23,29	23,29	23,29	24,93
	43	21,83	21,83	21,83	21,83	21,83	21,83	21,83	23,29	23,29	23,29	23,29	24,93	24,93	24,93	24,93
	44	21,83	23,29	23,29	23,29	23,29	23,29	23,29	23,29	24,93	24,93	24,93	24,93	27,10	27,10	27,10
	45	23,29	23,29	24,93	24,93	24,93	24,93	24,93	24,93	24,93	27,10	27,10	27,10	27,10	29,60	29,60
	46	24,93	24,93	24,93	27,10	27,10	27,10	27,10	27,10	27,10	27,10	29,60	29,60	29,60	29,60	32,10
	47	27,10	27,10	27,10	27,10	29,60	29,60	29,60	29,60	29,60	29,60	29,60	32,10	32,10	32,10	32,10
	48	29,60	29,60	29,60	29,60	29,60	32,10	32,10	32,10	32,10	32,10	32,10	32,10	32,10	35,27	35,27
	49	32,10	32,10	32,10	32,10	32,10	32,10	35,27	35,27	35,27	35,27	35,27	35,27	35,27	38,73	38,73
	50	35,27	35,27	35,27	35,27	35,27	35,27	35,27	38,73	38,73	38,73	38,73	38,73	38,73	38,73	42,68
	51	38,73	38,73	38,73	38,73	38,73	38,73	38,73	38,73	42,68	42,68	42,68	42,68	42,68	42,68	42,68
	52	42,68	42,68	42,68	42,68	42,68	42,68	42,68	42,68	42,68	46,64	46,64	46,64	46,64	46,64	46,64
	53	46,64	46,64	46,64	46,64	46,64	46,64	46,64	46,64	46,64	46,64	50,62	50,62	50,62	50,62	50,62
	54	50,62	50,62	50,62	50,62	50,62	50,62	50,62	50,62	50,62	50,62	50,62	55,26	55,26	55,26	55,26
	55	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	55,26	60,09	60,09
	56	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	60,09	65,15
	57	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	65,15	70,44
	58	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44	70,44
	59	70,44	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70
	60	75,70	75,70	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31
	61	75,70	82,31	82,31	89,69	89,69	89,69	89,69	89,69	89,69	89,69	89,69	89,69	89,69	89,69	89,69
	62	75,70	82,31	89,69	89,69	97,26	97,26	97,26	97,26	97,26	97,26	97,26	97,26	97,26	97,26	97,26
	63	75,70	82,31	89,69	97,26	97,26	105,77	105,77	105,77	105,77	105,77	105,77	105,77	105,77	105,77	105,77
	64	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	105,77	115,32	115,32	115,32	115,32	115,32	115,32	115,32	115,32	115,32
	65	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	115,32	125,56	125,56	125,56	125,56	125,56	125,56	125,56	125,56
	66	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	125,56	137,13	137,13	137,13	137,13	137,13	137,13	137,13
	67	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	137,13	149,56	149,56	149,56	149,56	149,56	149,56
	68	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	149,56	162,87	162,87	162,87	162,87	162,87
	69	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	162,87	178,21	178,21	178,21	178,21
	70	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	178,21	195,47	195,47	195,47
	71	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	195,47	215,41	215,41
	72	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	215,41	237,29
	73	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	237,29	237,29
	74	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	237,29	262,71
	75	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	237,29	262,71
	76	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	237,29	262,71
	77	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	237,29	262,71
	78	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	237,29	262,71
	79	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	237,29	262,71
	80	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13	149,56	162,87	178,21	195,47	215,41	237,29	262,71



		ÂGE ASSURÉ 1														
		51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
ÂGE ASSURÉ 2	20	38,73	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	70,44	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70	75,70
	21	38,73	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	75,70	82,31	82,31	82,31	82,31	82,31
	22	38,73	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	82,31	89,69	89,69	89,69	89,69
	23	38,73	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	89,69	97,26	97,26	97,26
	24	38,73	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	97,26	105,77	105,77
	25	38,73	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	105,77	115,32
	26	38,73	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	115,32
	27	38,73	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	28	42,68	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	29	42,68	46,64	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	30	42,68	46,64	50,62	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	31	42,68	46,64	50,62	55,26	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	32	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	33	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	34	42,68	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	35	46,64	46,64	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	36	46,64	50,62	50,62	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	37	46,64	50,62	55,26	55,26	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56
	38	46,64	50,62	55,26	60,09	60,09	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	97,26	105,77	115,32	125,56
	39	50,62	50,62	55,26	60,09	65,15	65,15	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	105,77	115,32	125,56
	40	50,62	55,26	55,26	60,09	65,15	70,44	70,44	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	115,32	125,56
	41	50,62	55,26	60,09	60,09	65,15	70,44	75,70	75,70	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	125,56
	42	50,62	55,26	60,09	65,15	65,15	70,44	75,70	82,31	82,31	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13
	43	55,26	55,26	60,09	65,15	70,44	70,44	75,70	82,31	89,69	89,69	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13
	44	55,26	60,09	60,09	65,15	70,44	75,70	75,70	82,31	89,69	97,26	97,26	105,77	115,32	125,56	137,13
	45	55,26	60,09	65,15	65,15	70,44	75,70	82,31	82,31	89,69	97,26	105,77	105,77	115,32	125,56	137,13
	46	60,09	60,09	65,15	70,44	70,44	75,70	82,31	89,69	89,69	97,26	105,77	115,32	115,32	125,56	137,13
	47	60,09	65,15	65,15	70,44	75,70	75,70	82,31	89,69	97,26	97,26	105,77	115,32	125,56	125,56	137,13
	48	65,15	65,15	70,44	70,44	75,70	82,31	82,31	89,69	97,26	105,77	105,77	115,32	125,56	137,13	137,13
	49	65,15	70,44	70,44	75,70	75,70	82,31	89,69	89,69	97,26	105,77	115,32	115,32	125,56	137,13	149,56
	50	70,44	70,44	75,70	75,70	82,31	82,31	89,69	97,26	97,26	105,77	115,32	125,56	125,56	137,13	149,56
	51	70,44	75,70	75,70	82,31	82,31	89,69	89,69	97,26	105,77	105,77	115,32	125,56	137,13	137,13	149,56
	52	75,70	75,70	82,31	82,31	89,69	89,69	97,26	97,26	105,77	115,32	115,32	125,56	137,13	149,56	149,56
	53	75,70	82,31	82,31	89,69	89,69	97,26	97,26	105,77	105,77	115,32	125,56	125,56	137,13	149,56	162,87
	54	82,31	82,31	89,69	89,69	97,26	97,26	105,77	105,77	115,32	115,32	125,56	137,13	137,13	149,56	162,87
	55	82,31	89,69	89,69	97,26	97,26	105,77	105,77	115,32	115,32	125,56	125,56	137,13	149,56	149,56	162,87
	56	89,69	89,69	97,26	97,26	105,77	105,77	115,32	115,32	125,56	125,56	137,13	137,13	149,56	162,87	162,87
	57	89,69	97,26	97,26	105,77	105,77	115,32	115,32	125,56	125,56	137,13	137,13	149,56	149,56	162,87	178,21
	58	97,26	97,26	105,77	105,77	115,32	115,32	125,56	125,56	137,13	137,13	149,56	149,56	162,87	162,87	178,21
	59	105,77	105,77	105,77	115,32	115,32	125,56	125,56	137,13	137,13	149,56	149,56	162,87	162,87	178,21	178,21
	60	105,77	115,32	115,32	115,32	125,56	125,56	137,13	137,13	149,56	149,56	162,87	162,87	178,21	178,21	195,47
	61	115,32	115,32	125,56	125,56	125,56	137,13	137,13	149,56	149,56	162,87	162,87	178,21	178,21	195,47	195,47
	62	125,56	125,56	125,56	137,13	137,13	137,13	149,56	149,56	162,87	162,87	178,21	178,21	195,47	195,47	215,41
	63	137,13	137,13	137,13	137,13	149,56	149,56	149,56	162,87	162,87	178,21	178,21	195,47	195,47	215,41	215,41
	64	137,13	149,56	149,56	149,56	149,56	162,87	162,87	162,87	178,21	178,21	195,47	195,47	215,41	215,41	237,29
	65	149,56	149,56	162,87	162,87	162,87	162,87	178,21	178,21	178,21	195,47	195,47	215,41	215,41	237,29	237,29
	66	162,87	162,87	162,87	178,21	178,21	178,21	178,21	195,47	195,47	195,47	215,41	215,41	237,29	237,29	262,71
	67	178,21	178,21	178,21	178,21	195,47	195,47	195,47	195,47	215,41	215,41	215,41	237,29	237,29	262,71	262,71
	68	178,21	195,47	195,47	195,47	195,47	215,41	215,41	215,41	215,41	237,29	237,29	237,29	262,71	262,71	291,27
	69	195,47	195,47	215,41	215,41	215,41	215,41	237,29	237,29	237,29	237,29	262,71	262,71	262,71	291,27	291,27
	70	215,41	215,41	215,41	237,29	237,29	237,29	237,29	262,71	262,71	262,71	262,71	291,27	291,27	291,27	322,40
	71	237,29	237,29	237,29	237,29	262,71	262,71	262,71	262,71	291,27	291,27	291,27	291,27	322,40	322,40	322,40
	72	262,71	262,71	262,71	262,71	262,71	291,27	291,27	291,27	291,27	322,40	322,40	322,40	322,40	358,91	358,91
	73	291,27	291,27	291,27	291,27	291,27	291,27	322,40	322,40	322,40	322,40	358,91	358,91	358,91	358,91	399,16
	74	322,40	322,40	322,40	322,40	322,40	322,40	322,40	358,91	358,91	358,91	358,91	399,16	399,16	399,16	399,16
	75	322,40	358,91	358,91	358,91	358,91	358,91	358,91	358,91	399,16	399,16	399,16	399,16	442,31	442,31	442,31
	76	358,91	358,91	399,16	399,16	399,16	399,16	399,16	399,16	399,16	442,31	442,31	442,31	442,31	490,80	490,80
	77	399,16	399,16	399,16	442,31	442,31	442,31	442,31	442,31	442,31	442,31	442,31	490,80	490,80	490,80	542,91
	78	442,31	442,31	442,31	442,31	490,80	490,80	490,80	490,80	490,80	490,80	490,80	542,91	542,91	542,91	542,91
	79	490,80	490,80	490,80	490,80	490,80	542,91	542,91	542,91	542,91	542,91	542,91	542,91	602,67	602,67	602,67
	80	542,91	542,91	542,91	542,91	542,91	542,91	602,67	602,67	602,67	602,67	602,67	602,67	602,67	667,83	667,83







## LEXIQUE

**Autorité de Contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) :** l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante qui veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et Bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. L'ACPR est établie au 61, rue Taitbout, F-75436 Paris Cedex 09.

**Actif Général :** ensemble des actifs représentatifs des engagements de la Compagnie. Le Preneur a la possibilité d'investir dans l'Actif Général de la Compagnie par le biais du Support Fonds Général.

**Annexes ou Avenants à la Proposition d'Assurance ou au Contrat :** les Annexes ou Avenants à la Proposition d'Assurance ou au Contrat visent tout document venant préciser, compléter ou modifier la Proposition d'Assurance ou le Contrat.

Elles comprennent notamment :

- la liste des Supports Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et Fonds Général proposés dans le cadre du Contrat (Annexe 1) ;
- le Fonds Interne Dédié (Annexe 2) ;
- la notice d'information sur les risques particuliers présentés par les Investissements au sein de fonds internes investissant dans des actifs à liquidité réduite et notamment dans des fonds de capital investissement (Annexe 3) ;
- caractéristiques de l'investissement dans le fonds general (Annexe 4) ;
- les caractéristiques de l'investissement dans un Fonds Dédié supplémentaire (Annexe 5) ;
- le questionnaire et les formalités médicales éventuellement requis en cas de souscription aux garanties décès optionnelles (Annexe 6) ;
- les Avenants d'information (premier Avenant d'investissement, Avenant d'information trimestrielle, Avenant d'information annuelle, Avenant relatif à chaque opération sur le Contrat, mentionnés à la clause 15.4. de la Proposition d'Assurance) ;
- l'Avenant de mise à disposition des documents et informations légalement et contractuellement requis sur un site Internet sécurisé appartenant à la Compagnie ou « Convention e-Club » (voir clause 15.4. de la Proposition d'Assurance).

**Bénéficiaire :** toute personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance en cas de décès ou de vie de l'Assuré.

**Capital sous Risque :** en cas de souscription à une garantie décès optionnelle, le Capital sous Risque vise la différence entre le capital garanti et la valeur de rachat du Contrat. Lorsque cette différence est positive, la Compagnie prélève une Prime de risque dans les conditions prévues à la clause 15.2.

**Caractéristiques Principales, Document d'Information Clé pour l'Investisseur (ou Prospectus), Note Détaillée :** visent les informations relatives aux Fonds Externes, telles que prévues par les articles A.132-4 et A.132-6 du Code français des assurances. Pour chaque Fonds Externe sélectionné par le Preneur, celui-ci obtient communication des Caractéristiques Principales visées à l'article A.132-6 du Code français des assurances, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (ou du Prospectus Simplifié), et/ou de la Note Détaillée. Ces documents sont en outre tenus à la disposition des Preneurs au siège social de la Compagnie et accessibles sur simple demande adressée à celle-ci ou via son site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

**Commissariat aux Assurances :** autorité de surveillance prudentielle et financière du secteur des assurances et des entreprises d'assurances luxembourgeoises. Le Commissariat aux Assurances est établi au 7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg.

**Compagnie :** Cardif Lux Vie, établie à L-2227 Luxembourg, 23-25 avenue de la Porte-Neuve, Grand-Duché de Luxembourg. Cardif Lux Vie est agréée par le Commissariat aux Assurances au Grand-Duché de Luxembourg sous le code S43/94 pour pratiquer des opérations d'assurance vie et de capitalisation. La Compagnie est autorisée à agir en Libre Prestation de Services afin de proposer des contrats d'assurance vie ou de capitalisation à des résidents français.

**Conditions Particulières :** les Conditions Particulières sont émises par la Compagnie dès lors que celle-ci a accepté la demande de souscription du Preneur. Elles précisent les données spécifiques et personnelles du Contrat souscrit par le Preneur d'Assurance, confirment notamment le montant des Primes versées, les garanties souscrites, les montants assurés, la date d'effet et la durée du Contrat, les Supports d'Investissement dans lesquels les Primes seront investies à la demande du Preneur, la clause bénéficiaire,

et les éventuelles clauses particulières convenues entre le Preneur d'Assurance et la Compagnie. Les Conditions Particulières sont communiquées en double exemplaire au Preneur d'Assurance.

Celui-ci devra impérativement renvoyer dès réception un exemplaire daté et signé à la Compagnie.

**Contrat :** le Contrat LIBERTY 2 INVEST, contrat d'assurance vie individuel en vertu duquel, moyennant le versement d'une ou plusieurs Primes, la Compagnie s'engage à fournir une prestation stipulée dans le Contrat en cas de décès ou de vie de l'Assuré. Le Contrat est commercialisé à destination des résidents français sous le régime de la Libre Prestation de Services conformément à la Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie. Le Contrat obéit de ce fait à deux corps de règles :

- (i) les relations contractuelles entre la Compagnie et le Preneur ou ses ayants droit sont gouvernées par le droit français ;
- (ii) les Supports d'Investissement répondent aux normes prudentielles et techniques luxembourgeoises.

La Proposition d'Assurance, les Conditions Particulières et les Avenants et Annexes régissent les relations contractuelles entre la Compagnie et le Preneur.

**Différé d'investissement et de gestion :** à la souscription, l'investissement dans les Fonds Externes, Fonds Internes Collectifs et la gestion des Fonds Dédiés sont différés de 30 jours à compter de la date à laquelle le Preneur est informé que le Contrat est conclu. Cette date correspond, soit à la date de réception des Conditions Particulières indiquée par le Preneur sur l'exemplaire renvoyé à la Compagnie, soit à la date de réception par la Compagnie de l'exemplaire des Conditions Particulières renvoyé par le Preneur si celui-ci n'a pas indiqué la date de réception. Pendant cette période, la Prime initiale est conservée sur un Support monétaire.

**Devise de référence :** devise stipulée dans la Proposition d'Assurance et les Conditions Particulières. La Devise de référence du Contrat est l'euro. Tous les versements et paiements de prestations se feront dans la Devise de référence. Lorsque la devise des Supports d'Investissement est différente de la Devise de référence, le Preneur supporte le risque de change.

**Dispositions Spécifiques :** visent des informations d'ordre juridique, technique et financier sur les Supports d'Investissement en application des normes prudentielles luxembourgeoises applicables au Contrat. Les Dispositions Spécifiques précisent notamment les règles et limites d'investissement applicables à chaque catégorie de Support d'Investissement.

La Compagnie pourra émettre des Avenants aux Dispositions Spécifiques dans le but de préciser ou modifier les caractéristiques ou les modalités de fonctionnement des Supports d'Investissement existants. En cas de création de nouveaux Supports d'Investissement proposés dans le cadre du Contrat, la Compagnie émettra des Dispositions Spécifiques à ces nouveaux Supports. Les Avenants aux Dispositions Spécifiques et Dispositions Spécifiques aux nouveaux Supports d'Investissement s'imposeront au Preneur une fois qu'ils auront été datés et signés par celui-ci.

**Fonds Dédié ou Fonds Interne Dédié :** Support d'Investissement interne à la Compagnie, adossé à un seul Contrat, sauf cas exceptionnel autorisé par la Compagnie, et dont les droits sont exprimés en Parts de Fonds Interne.

**Fonds Externe :** Support d'Investissement du Contrat constitué sous la forme d'un organisme de placement collectif établi en dehors d'une compagnie d'assurance et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique. Les droits du Preneur au titre des Fonds Externes sont exprimés en Unités de Compte. Pour chaque Fonds Externe sélectionné par le Preneur, celui-ci obtient communication des Caractéristiques Principales visées à l'article A.132-6 du Code français des assurances, du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (ou du Prospectus Simplifié), et/ou de la Note Détaillée. Ces documents sont en outre tenus à la disposition des Preneurs au siège social de la Compagnie et accessibles sur simple demande adressée à celle-ci ou via son site Internet [www.cardifluxvie.lu](http://www.cardifluxvie.lu).

**Fonds Général :** Support d'Investissement du Contrat, relevant de l'Actif Général de la Compagnie, et dont les droits sont exprimés en euros.

**Fonds Interne** : on entend par Fonds Interne tout ensemble d'actifs interne à la Compagnie, auquel un contrat d'assurance vie ou de capitalisation est adossé et qui fait l'objet d'une gestion spécifique dont les caractéristiques sont définies dans les Dispositions Spécifiques. Les actifs des Fonds Internes sont la propriété de la Compagnie et sont déposés auprès d'une banque agréée par le Commissariat aux Assurances. En cas de liquidation de la Compagnie, le Preneur dispose du privilège commun à tous les assurés, conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, mais ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs des Fonds Internes qui le placerait dans une situation privilégiée par rapport aux autres preneurs d'assurances et assurés de la Compagnie. Les droits du Preneur au titre des Fonds Internes sont exprimés en Parts de Fonds Interne.

**Fonds Interne Collectif** : Fonds Interne ouvert à une multitude de Preneurs et dont les droits sont exprimés en Parts de Fonds Interne.

**Jour de Valorisation** : jour où la Compagnie établit la valeur d'une Unité de Compte ou d'une Part. La fréquence des Jours de Valorisation est précisée à la clause 14.1.

**Parts de Fonds Interne** : les Parts de Fonds Interne représentent les investissements dans les Fonds Internes, Collectifs ou Dédiés.

**Preneur d'Assurance ou Preneur ou Souscripteur ou je** : la (les) personne(s) physique(s) qui conclue(n)t un Contrat avec la Compagnie et dont la vie est assurée par le Contrat, le cas échéant. En cas de co-souscription réservée aux couples mariés sous un régime de communauté, le terme « Preneur d'Assurance » ou « Preneur » ou « je » désigne les deux co-Souscripteurs, ceux-ci ayant tous deux la qualité d'Assuré. Dans ce cas, toute demande d'opération sur le Contrat (versement, rachat, arbitrage, mise en garantie, etc.) est soumise à la double signature des co-Souscripteurs. La co-souscription avec dénouement au deuxième décès : est réservée aux couples mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ou si le régime matrimonial contient un avantage matrimonial prenant la forme d'une clause précipitaire intégrant dans son périmètre le contrat d'assurance vie.

En cas de co-souscription démembrée, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont co-Souscripteurs, mais seul le nu-proprétaire est assuré. Dans ce cas, toute demande d'opération sur le Contrat (versement, rachat, arbitrage, mise en garantie, etc.) est soumise à la double signature des co-Souscripteurs.

**Prime** : prix (toutes taxes et frais compris) payé en contrepartie duquel la Compagnie s'engage à assurer le risque de survenance de l'évènement assuré.

**Proposition d'Assurance** : le présent document par lequel le Preneur d'Assurance signifie unilatéralement à la Compagnie sa volonté de souscrire auprès d'elle un Contrat. La Proposition d'Assurance a pour objectif d'éclairer le candidat à la souscription sur les caractéristiques du Contrat qu'il souhaite souscrire et de préciser sa demande de souscription auprès de la Compagnie (choix des Supports d'Investissement, désignation du ou des Bénéficiaires, montant des Primes à investir, etc.). La Proposition d'Assurance, les Conditions Particulières et les Avenants et Annexes régissent les relations contractuelles entre la Compagnie et le Preneur une fois le Contrat conclu.

**Provision Mathématique** : conformément à l'article R.331-3 du Code français des assurances, vise la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés.

**Support d'Investissement ou Support** : LIBERTY 2 INVEST comporte différents supports financiers : Fonds Général, Fonds Externes, Fonds Internes Dédiés ou Collectifs.

**Unité de Compte** : les Unités de Compte représentent les investissements dans des Fonds Externes.





